Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

BUREAU DU CABINET

ARRÊTE N° 2010 – 00695 ..... **3**

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans l'agence BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS à Vienne
ARRETE N° 2010-00059 ..... **4**

PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE
ARRÊTE N° 2010 – 00374 ..... **5**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CHU Nord et Sud de Grenoble
ARRÊTE N° 2010 – 00375 ..... **6**

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour LA POSTE à St Martin d'Uriage
ARRÊTE N° 2010 – 00376 ..... **7**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à Jarrie
ARRÊTE N° 2010 – 00377 ..... **8**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à Pont de Beauvoisin
ARRÊTE N° 2010 – 00378 ..... **9**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à Villard Bonnot
ARRÊTE N° 2010 – 00381 ..... **10**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à Eybens
ARRÊTE N° 2010 – 00397 ..... **11**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie GAUDILLOT à Voiron
ARRÊTE N° 2010 – 00398 ..... **12**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel MERCURE à Grenoble
ARRÊTE N° 2010 – 00399 ..... **13**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar restaurant LA ROMANCHE à Bourg d'Oisans
ARRÊTE N° 2010 – 00400 ..... **14**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EXTERNAT NOTRE DAME à Grenoble
ARRÊTE N° 2010 – 00401 ..... **15**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SPEED CITY à Grenoble
ARRÊTE N° 2010 – 00402 ..... **16**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ECOMARCHE à Villette de Vienne
A R R Ê T É N° 2010 – 00403 ..... **17**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Taac du Dauphiné à St Jean de Bournay
ARRÊTE N° 2010 – 00405 ..... **18**

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour
ARRÊTE N° 2010 – 00406 ..... **19**

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL AUTO LAV à Vienne
A R R Ê T É N° 2010 – 00407 ..... **20**

Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie de la Grande Chartreuse à Voiron
ARRETE N° 2010 – 00607 ..... **21**

Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour ECO SERVICE à Echirolles
ARRÊTE N° 2010 – 00609 ..... **22**

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL BERRIAT BIO à Grenoble
ARRÊTE N° 2010 – 00610 ..... **23**

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Pont Evêque
ARRÊTE N° 2010 – 00611 ..... **24**

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence BANQUE POPULAIRE LOI ET LYONNAIS à Bourgoin Jallieu

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

A R R E T E N°2010-00729 ..... **26**

Portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2010

ARRÊTÉ N°2010-00434 ..... **28**

PORTANT AGREMENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE GRENOBLE GROUPE FORMATION

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

POLITIQUES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

ARRETE PREFECTORAL N°2010- 00149 ..... **30**

PORTANT REQUISITION DE LOCAUX

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

BUREAU DE LA VIE DEMOCRATIQUE

A R R E T E N° 2010 – 00301 ..... **32**

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli - Régionales 2010

A R R Ê T É N° 2010–00280 ..... **34**

Composition du jury de l'examen CCPCT

A R R E T E N° 2010- 00070 ..... **38**

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL PFL CARMONA Patricia BOUDON née FALLOT 08, rue Aymard Durivail 38160 SAINT MARCELLIN

A R R E T E N° 2010-00071 ..... **39**

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL PFL CARMONA PATRICIA BOUDON NEE FALLOT ZA L'ETOURNEL 38470 L'ALBENC

ARRÊTE N° 2010 – 00150 ..... **40**

Autorisation de modifier l'installation de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Loire et Lyonnais au Péage de Roussillon

ARRÊTE N° 2010 – 00151 ..... **41**

Autorisation de modifier l'installation de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Loire et Lyonnais à St Maurice l'Exil

ARRETE N° 2010-00245 ..... **42**

Appel à la générosité publique

A R R Ê T É N° 2010–00279 ..... **44**

Programme de l'UV n°3 du CCPCT

SERVICE DES TITRES

ARRETE N° 2010-00520 ..... **46**

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2009-08752, en date du 19 octobre 2009, portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du département de l'Isère (formation plénière et formations spécialisées)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE N°2010-00970 ..... **49**

Portant adhésion de l'Etat à « l'Association Syndicale Autorisée des Forêts de Chartreuse »

ARRETE N° 2010-00477 ..... **50**

Communauté de communes du Sud-Grenoblois Modification de l'arrêté n°2009-10767 portant modification de périmètre

ARRETE N° 2010 – 00725 ..... **51**

SIVOM de la Station des Sept Laux - Modification des statuts

ARRETE N° 2010 – 00726 ..... **52**

Communauté de Communes du Pays de Corps Modification statutaire

ARRETE N° 2010-00738 ..... **55**

Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38 - Adhésion des communes de Malleval et d'Oris-en-Rattier

BUREAU DU DROIT DES SOLS ET DE L'ANIMATION JURIDIQUE

ARRETE N° 2010-00486 ..... **57**

RD 1076 : Diffuseur d'accès au futur centre hospitalier de Voiron Autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de VOIRON

ARRETE N°2010-0158 ..... **58**

Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

ARRETE N°2010-0269 ..... **65**

Relatif à l'indemnisation du commissaire enquêteur
ARRETE N° 2010-0416 ..... **66**
Fixant le montant plancher du fonds de réserve de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac, et de la Romanche

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N°2010-00472 ..... **69**
Portant dissolution du SIVOM Huert et Bièvre

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°2010-0736 ..... **72**
Arrêté mandat morvan
Arrêté Préfectoral N°2010-00096 ..... **73**
arrêté remblaiement carrière courtenay
Arrêté Préfectoral N°2010-097 ..... **82**
arrêté remblaiement carrière artas
Arrêté Préfectoral N° 2010-00098 ..... **91**
arrêté remblaiement carrière vinay
Arrêté Préfectoral N°2010-00099 ..... **98**
arrêté remblaiement carrière péage de roussillon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRTE N° 2010-01134 ..... **107**
ARRETE INSTITUANT UNE RESERVE DE PECHE SUR LE RHONE "RESERVE DU CONFLUENT DU GUIERS"
ARRÊTE PREFECTORAL N° 2009-09818 ..... **108**
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION Concernant la construction d'une station d'épuration DE 800 EQUIVALENTS-HABITANTS sur la Commune de Pommier-de-Beaurepaire
ARRETE N° 2009-09982 ..... **110**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE
ARRETE N° 2009-09984 ..... **111**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE
ARRETE N° 2009-09985 ..... **112**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE
ARRETE 2009-09986 ..... **113**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2010-00104 ..... **114**
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des départements de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie, portant sur le projet de création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français.
ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2010-00105 ..... **116**
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des départements de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie, portant sur le projet de création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français
ARRETE N° 2010 – 00176 ..... **118**
Fermeture chasse gibier eau et oiseaux passage
ARRETE N° 2010600303 ..... **119**
AP suspension chasse VDF
ARRETE N° 2010 – 00329 ..... **120**
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de BRANGUES
ARRETE N° 2010 – 00330 ..... **122**
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de OZ en OISANS
Arrêté n°2010-00530 ..... **123**
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour le tron輟n de l'autoroute A51 - entre les PK 0.619 et 4.997
A R R E T E N ° 2010-00728 ..... **124**
Portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour chaque formation spécialisée
ARRETE N° 2010-00763 ..... **129**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L 'EMPLOI

N° Arrêté Préfecture 2010-00426 131
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010-00075 132
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010 – 00078 133
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010-00080 134
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010-00081 135
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010-00095 136
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010 – 00100 137
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE »D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010-00102 138
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture : 2010- 00175 139
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010 – 00424 140
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010-00425 142
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n°2009 – 10168 144
Portant prolongation du mandat des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires
A R R E T E n° 2009 – 10307 147
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de VINAY pour 2009
A R R E T E n° 2009-10308 148
fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de l'Hôpital local de VINAY pour 200
A R R E T E n° 2009 – 10309 149
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement
A R R E T E n°2009 – 10310 150
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2009
A R R E T E n°2009 – 10311 151
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2009
A R R E T E n°2009-10312 152
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure
A R R E T E n°2009- 10313 153
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Le Pertuis du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont
A R R E T E n°2009- 10314 154
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Miribel du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont
A R R E T E n°2009-10439 155
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) La Bâtie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
ARRETE n°2009 – 10601 156
Relatif à la modification de la sectorisation de la permanence de soins dans le département de l'Isère
A R R E T E n° 2009-10609 172
licence transfert PH ENTRE 2 GUIERS
A R R E T E n°2009-10781 173

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS
A R R E T E n°2009-10813 ..... **174**

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 du service de soins à domicile (SIAD) géré par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
A R R E T E n°2010-00163 ..... **175**

Rectifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-9483 du 23 décembre 2009 modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de VILLETTE D'ANTHON
A R R E T E n°2010-00164 ..... **176**

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2010 de la maison de retraite-EHPAD "Chante-Soleil » à GRENOBLE
A R R E T E n° 2010-00164 ..... **177**

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2010 de la maison de retraite-EHPAD "Chante-Soleil » à GRENOBLE
ARRETE PREFECTORAL n° 2010-00208 ..... **178**

portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau privé concernant les forages de la société CANDIA sur le site d'ESTRESSIN à VIENNE
ARRETE PREFECTORAL n° 2010-00209 ..... **182**

portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau privé par la société YOPLAIT sur le site d'ESTRESSIN à VIENNE
ARRETE N° 2010-00456 ..... **185**

concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Agent de maîtrise CHU de Grenoble Pôle Patrimoine et Sécurité
ARRETE N° 2010-00457 ..... **187**

concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Agent de maîtrise CHU de Grenoble Pôle Hôtellerie Biomédical et Logistique
A R R E T E n°2010 – 00705 ..... **189**

transformant l'agrément de l'IR « L'Arche de Trièves » en ITEP « L'Arche de Trièves » géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI)
A R R E T E n°2010 – 00706 ..... **190**

transformant l'agrément de l'IR « Centre Mutualiste de Formation Professionnelle » (CMFP) en ITEP « Centre Mutualiste de Formation Professionnelle » (CMFP) à Varces géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI)
A R R E T E n°2010 – 00707 ..... **191**

transformant l'agrément de l'IR « Château de Franquières » en ITEP « Château de Franquières » à Biviers géré par l'Association « Les OEuvres des Villages d'Enfants »
A R R E T E n°2010 – 00708 ..... **192**

transformant l'agrément de l'IR « Chalet Langevin » en ITEP « Chalet Langevin » géré par l'Association Comité Dauphinois d'Action Socio-éducative (CODASE)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL n° 2009/10030 ..... **194**

relatif à l'attribution d'une du Ministère en charge de l'Ecologie pour l'animation et la mise en oeuvre liées aux DOCOBS de sites NATURA 2000
ARRETE N° 2009 – 09580 ..... **196**

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE
ARRETE N° 2009 – 09581 ..... **200**

Réglementant l'exercice de la pêche sur le Lac de MONTEYNARD-AVIGNONET
ARRETE N° 2009-09957 ..... **203**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté préfectoral n° 2010-00886 ..... **205**

portant autorisation de création d'un Établissement de Placement Éducatif à Corenc
Arrêté préfectoral n° 2010-00883 ..... **206**

portant autorisation de création d'un Service Territorial de Milieu Ouvert et d'Insertion Nord Isère à Vienne
Arrêté préfectoral n° 2010-00884 ..... **207**

portant autorisation de création d'un Établissement de Placement Éducatif et d'Insertion à Grenoble
Arrêté préfectoral n° 2010-00885 ..... **208**

portant autorisation de création d'un Service Territorial de Milieu Ouvert à Grenoble

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère N°2010-00055 ..... **210**

Arrêté portant délégation de signature

Préfecture de l'Isère N°2010-01140 ..... **211**
Délégation de signatures

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

A R R E T E n° 2010-00874 ..... **216**
fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN
ARRETE N°10441 ..... **217**
Suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico Chirurgical les Petites Roches sis à St Hilaire du Touvet
A R R E T E N° 2009-10442 ..... **218**
Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à LA TRONCHE
A R R E T E N° 2009-00210 ..... **219**
Portant création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
A R R E T E N° 2009-00211 ..... **220**
Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins à VIRIEU
ARRETE N°2009-00212 ..... **221**
Tarification : montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CHU de Grenoble pour 2009
ARRETE N° 2010-00461 ..... **223**
examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier 1ère classe CHU Grenoble
ARRETE N°2010-00855 ..... **225**
Composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) de la clinique de Chartreuse
Arrêté n° : 2010-00856 ..... **226**
Montant dû au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009
Arrêté n° : 2010-00857 ..... **227**
Montant dû au Centre Hospitalier de LA MURE au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009
Arrêté n° : 2010-00858 ..... **228**
Montant dû au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009
Arrêté n° : 2010-00859 ..... **229**
Montant dû à l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009
Arrêté n° : 2010-00860 ..... **230**
Montant dû au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009
Arrêté n° : 2010-00861 ..... **231**
Montant dû au Centre Hospoitalier de Voiron au titre de la va lorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 200
Arrêté n° : 2010-00862 ..... **232**
Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titrre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009
Arrêté n° : 2010-00863 ..... **233**
Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembrre 2009
Arrêté n° : 2010-00864 ..... **234**
Montant dû au Centre Hospitalier de Rives au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009
Arrêté n° : 2010-00865 ..... **235**
Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009
ARRETE modificatif N°2010-00866 ..... **236**
Composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la prise en charge (CRUQ) de l'Hôpital local de Vinay
ARRETE modificatif N°2010-00867 ..... **237**
Composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la prise en charge (CRUQ) du Centre Hospitalier de St Marcellin
ARRETE N°2010-00871 ..... **238**

Tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Voiron à compter du 1er février 2010
Arrêté n° : 2010-00872 ..... **240**
Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009
A R R E T E n° 2010-00873 ..... **241**
portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Préfecture de l'Isère N°2010-00057 ..... **243**
Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N°2010-00393 ..... **246**
(Arrêté SGAR N°10-004 du 4 janvier 2010) - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'ARDECHE .
Préfecture de l'Isère N°2010-00390 ..... **248**
(Arrêté S.G.A.R. N°10-001 du 4 janvier 2010) - :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du RHONE
Préfecture de l'Isère N°2010-00391 ..... **250**
(Arrêté S.G.A.R. N°10-002 du 4 janvier 2010) - Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la LOIRE.
Préfecture de l'Isère N°2010-00392 ..... **252**
(Arrêté S.G.A.R. N°10- 003 du 4 janvier 2010) - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'ISERE .

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2010-00451 ..... **255**
ARRÊTÉ portant autorisation de circuler et de stationner sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la DIR Centre-Est pour les besoins de l'exploitation
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2010-00423 ..... **257**
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2010-00449 ..... **259**
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2010-00450 ..... **261**
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Préfecture de l'Isère N°2010-00742 ..... **265**
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT

Préfecture de l'Isère N°2010-00743 ..... **268**
Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Isère
ARRETE N°2009-08564 ..... **269**
Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Isère

TRESORERIE REGION RHONE-ALPES

Préfecture de l'Isère N°2009-09081 ..... **271**
Subdélégation de signature de M Paul-Henry WATINE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DE LA REGION RHONE-ALPES

PREFECTURE ISERE n° 2009-09089 ..... **273**
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N° 2010-00460 ..... **276**

Examen professionnel sur épreuves accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié CHU Grenoble

A R R E T E E : n° 2009-10001 ..... **278**

Refusant l'autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD public à VOREPPE

A R R E T E E : n° 2009-10779 ..... **279**

Refusant l'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour à EYBENS

A R R E T E E : n° 2009-10780 ..... **280**

Refusant l'autorisation de création de 28 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Maison Sainte Marie » à SAINTE MARIE D'ALLOIX

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

Préfecture de l'Isère N°2010-00453 ..... **282**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC - Mardi 12 janvier 2009 à 17 heures

Préfecture de l'Isère N°2010-00452 ..... **285**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC - Réunion du 26 juin 2009 - Compte rendu

CENTRES PENITENTIAIRES

Préfecture de l'Isère N°2010-01395 ..... **292**

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de VARCES donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n° 2051 AD

Dépôt légal : 29 janvier 2010

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 98-5053 du 31 juillet 1998 modifié** portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS situées à Estrablin, St Maurice l'Exil, La Tour du Pin, Bourgoin Jallieu, Péage de Roussillon et Vienne ;
VU la demande présentée par **Monsieur Alain BELLEGUIE,** de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS **8 place de Miremont à Vienne** ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du
23 octobre 2009 ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alain BELLEGUIE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS sise **8 place de Miremont à Vienne**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0336.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- . *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain BELLEGUIE ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

Grenoble, le 26 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010-00059
PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 95-659 du 9 Mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'instruction ministérielle du 08 octobre 2009 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : DATES DU SCRUTIN

L'élection des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale pour le département de l'Isère aura lieu

du lundi 25 janvier au jeudi 28 janvier 2010.

ARTICLE 2 : HORAIRES DE VOTE ET DEPOUILLEMENT

Le bureau de vote départemental et les bureaux de vote locaux seront ouverts
- ⇒ le lundi 25 janvier de 12 h à 24 h,
- ⇒ le mardi 26 et mercredi 27 janvier de 5 h à 24 h,
- ⇒ le jeudi 28 janvier de 5 h à 17 h.

Le dépouillement du scrutin aura lieu dans la soirée du jeudi 28 janvier 2010, après autorisation du Préfet et si le nombre total de votants est supérieur à 50% du nombre d'électeurs inscrits.
Dans le cas contraire, un deuxième scrutin sera organisé en mars 2010.

Il y a un bureau de vote central à la DDSP et un bureau de vote local dans chaque commissariat siège de la CSP. Les bureaux de votes locaux procèdent au dépouillement et transmettent les résultats au bureau de vote central qui les compile et les transmet ensuite au Préfet par fax et mail.

ARTICLE 3 : LIEUX DE VOTE

Le bureau de vote départemental est fixé à l'hôtel de police de Grenoble, siège de la Direction Départementale de la Sécurité Publique. Il sera aussi bureau de vote local pour la circonscription de sécurité publique de Grenoble.

Les autres bureaux de vote locaux seront installés dans les lieux suivants :
- ⇒ Siège de la circonscription de sécurité publique de Vienne,
- ⇒ Siège de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu,
- ⇒ Siège de la circonscription de sécurité publique de Voiron,

Les électeurs de tous les services sont rattachés au bureau de vote du ressort territorial de la circonscription dont ils dépendent sauf dispositions particulières prévues par les textes.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

La composition des bureaux de vote est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
Monsieur le directeur départemental du renseignement intérieur,
Monsieur le chef du détachement de la police judiciaire de Grenoble,
Monsieur le chef de la base de sécurité civile du Versoud,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans tous les services de police du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2010

Le Préfet,
Albert DUPUY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean DEBEAUPUIS,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Nord situé à La Tronche et Sud situé à Echirolles **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean DEBEAUPUIS,** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE situé à La Tronche et Echirolles, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0299.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Qualité Usagers et Communication.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean DEBEAUPUIS ainsi qu'à Messieurs les Maires de La Tronche et Echirolles.

Grenoble, le 14 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marielle SARTRE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE situé 380 avenue des Thermes à St Martin d'Uriages **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Marielle SARTRE** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement LA POSTE situé 380 avenue des thermes à SAINT MARTIN D'URIAGE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0384.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE ainsi qu'à M. le Saint Martin d'Uriage.

Grenoble, le 14 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marielle SARTRE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE situé **17 rue Jules Ferry à Jarrie ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Marielle SARTRE** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement LA POSTE situé 17 rue Jules Ferry à JARRIE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0383.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE ainsi qu'à M. le Maire de Jarrie.

Grenoble, le 14 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marielle SARTRE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement situé **14 bis, avenue Pravaz à Pont de Beauvoisin ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Marielle SARTRE** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement LA POSTE sis 14 bis avenue Pravaz 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0382.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin.

Grenoble, le 14 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 00378

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à Villard Bonnot

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marielle SARTRE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE situé 38 boulevard de la Libération à Brignoud / Villard Bonnot (38190) **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Marielle SARTRE** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement LA POSTE sis 38 boulevard de la Libération à Brignoud / VILLARD BONNOT, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0381.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE ainsi qu'à M. le Maire de Villard Bonnot.

Grenoble, le 14 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marielle SARTRE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE situé 89 avenue Jean Jaurès à EYBENS **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Marielle SARTRE** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement LA POSTE situé 89 avenue Jean Jaurès à EYBENS, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0380.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE ainsi qu'à M. le Maire d'Eybens.

Grenoble, le 14 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Philippe GAUDILLOT,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour sa boulangerie « C et P GAUDILLOT » située 6 place de la République à Voiron **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Philippe GAUDILLOT** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans sa boulangerie « C et P GAUDILLOT » située 6 place de la République à Voiron, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0318.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe GAUDILLOT ainsi qu'à M. le Maire de Voiron.

Grenoble, le 14 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Sébastien BELIER,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « Mercure Grenoble Centre Alpotel » situé 12 boulevard Maréchal Joffre à Grenoble **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Sébastien BELIER,** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement MERCURE GRENOBLE CENTRE ALPOTEL sis 12 boulevard Maréchal Joffre à GRENOBLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0303.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien BELIER ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 14 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur JAN VERHAGEN,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **son bar restaurant « LA ROMANCHE » situé avenue du Docteur Faure au Bourg d'Oisans ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur JAN VERHAGEN,** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement LA ROMANCHE situé avenue docteur Faure à LE BOURG D'OISANS, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0386.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. VERHAGEN, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur JAN VERHAGEN ainsi qu'à M. le Maire de Bourg d'Oisans.

Grenoble, le 14 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Dominique JONNARD,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement EXTERNAT NOTRE DAME situé 43 avenue Marcelin Berthelot à GRENOBLE **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Dominique JONNARD,** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement EXTERNAT NOTRE-DAME sis 43 avenue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0312.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DONNARD, Attaché de Gestion et d'Administration.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique JONNARD ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 14 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur David COMBIER,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement SPEED CITY situé 6 rue Jay à Grenoble **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur David COMBIER,** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement SPEED CITY situé 6 rue Jay 38000 GRENOBLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0323.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David COMBIER ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 15 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Cyril DUPRET,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement ECOMARCHE situé voie communale n°3 à Villette de Vienne **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Cyril DUPRET** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement ECOMARCHE situé voie communale n°3 à Villette de Vienne, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0369.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (cambriolages, vandalisme).
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril DUPRET ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

Grenoble, le 15 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2006-07793 du 20 septembre 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le « Tabac du Dauphiné » situé 33-39 rue de la République à Saint Jean de Bournay ;

VU la demande de modification du 6 novembre 2009, présentée par **Madame Peggy CHEVALLIER,** du système de vidéosurveillance susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1er – **Madame Peggy CHEVALLIER** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « Tabac du Dauphiné » situé 33-39 rue de la République à Saint Jean de Bournay, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0439.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Peggy CHEVALLIER, gérante de l'établissement.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – L'arrêté susvisé n°2006-07793 du 20 septembre 2006 est abrogé.
Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Peggy CHEVALLIER ainsi qu'à M. le sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Saint de Bournay.

Grenoble, le 26 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 00405

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Pierre GARCIA,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement le tabac « AU CŒUR DU VILLAGE » situé 103 place du Village à Frontonas **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement , un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0467.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre GARCIA ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et Madame le Maire de Frontonas.

Grenoble, le 26 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 00406

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL AUTO LAV à Vienne

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Gérard GUENAULT,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « SARL AUTO LAV » situé **ZI Estressin à Vienne ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gérard GUENAULT** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « SARL AUTO LAV » situé **ZI Estressin à Vienne**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0327.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant, M. GUENAULT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard GUENAULT ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

Grenoble, le 26 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2004-00390 du 9 janvier 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la « Pharmacie de la Grande Chartreuse » située 12 place de la République à Voiron ;

VU la demande de modification du 29 septembre 2009, présentée par **Monsieur Stephan DE SOUZA, pharmacien,** du système de vidéosurveillance susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1er – **Monsieur Stephan DE SOUZA, pharmacien,** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son officine la « Pharmacie de la Grande Chartreuse » située 12 place de la République à Voiron, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0319.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stephan DE SOUZA, pharmacien.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – L'arrêté susvisé n°2004-00390 du 9 janvier 2004 est abrogé.
Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stephan DE SOUZA ainsi qu'à M. le Maire de Voiron.

Grenoble, le 26 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 – 00607

Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour ECO SERVICE à Echirolles

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2009-05907 du 15 juillet 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé dans la société SUMIDIS « ECO SERVICE » située 8 rue Gabriel Didier à Echirolles ;

VU la demande de modification, datée du 3 septembre 2009 et présentée par **Madame Suzanne STALDER, Gérante de la société SUMIDIS,** d'un système de vidéosurveillance autorisé dans la société susvisée ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Suzanne STALDER, Gérante de la société SUMIDIS,** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement SARL SUMIDIS « ECO SERVICE » situé 8 rue Gabriel Didier à ECHIROLLES, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0109.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **n° 2009-05907 du 15 juillet 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout d'1 caméra intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **n° 2009-05907** demeure applicable.

Article 4 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Madame Suzanne STALDER ainsi qu'à M. le Maire de Echirolles.

Grenoble, le 26 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur NICOLAS POTIE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « La Vie Claire » situé 38 cours Berriat à Grenoble **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur NICOLAS POTIE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « La Vie Claire » situé 38 cours Berriat à Grenoble, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0296.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur NICOLAS POTIE ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 26 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 98-7801 du 20 avril 1998 modifié** portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la SOCIETE GENERALE situées à La Tour du Pin, Vienne Estressin, Roussillon cité, Vienne, Péage de Roussillon, Bourgoin Jallieu, Chasse sur Rhône, La Verpillière et Pont Evêque ;
VU la demande présentée par **Monsieur Gérard LHERMET,** de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **SOCIETE GENERALE place Claude Barbier à Pont Evêque** ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du
23 octobre 2009 ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gérard LHERMET** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence de la **SOCIETE GENERALE** sise **place Claude Barbier à Pont Evêque**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0376.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard LHERMET ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Pont Evêque.

Grenoble, le 26 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 98-5053 du 31 juillet 1998 modifié** portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS situées à Estrablin, St Maurice l'Exil, La Tour du Pin, Bourgoin Jallieu, Péage de Roussillon et Vienne ;
VU la demande présentée par **Monsieur Alain BELLEGUIE,** de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS **1 avenue Gambetta à Bourgoin Jallieu** ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du
23 octobre 2009 ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alain BELLEGUIE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS sise **1 avenue Gambetta à Bourgoin Jallieu**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0325.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain BELLEGUIE ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

Grenoble, le 26 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

A R R E T E N°2010-00729
Portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2010

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6
VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN 85 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;
VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée le 6 novembre 1992 relative à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;
VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
VU l'arrêté interministériel relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2010 des véhicules de transport de marchandises,
VU l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 21 janvier 2010 ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 22 janvier 2010 ;
VU l'arrêté départemental n°2008-2969 en date du 20 mars 2008 portant délégation de signature ;
VU le plan de gestion de trafic de l'Oisans 2010 élaboré conjointement par les services du Conseil Général de l'Isère et des Directions Interdépartementales des Routes Centre Est (DIR CE) et Méditerranée (DIR Med), et mis à jour le 20 janvier 2010 par la Direction Départementale des Territoires,
VU la circulaire interministérielle NOR INT A 06 001 06C du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des HAUTES-ALPES en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS ;

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

ARRETENT -

ARTICLE I
En cas d'encombrements sur la RN 85 dans le sens Grenoble => Oisans au giratoire de CHAMPAGNIER (PR 51+300) remontant jusqu'à la station de comptage « PONT ROUGE » (au PR 1+350 de la RN85), la circulation sur **la RD1085a** (liaison Pont de Claix – Champagnier) en venant de PONT de CLAIX sera régulée à l'aide de feux tricolores dans le sens Grenoble => Oisans à proximité du giratoire.

ARTICLE II
Pour limiter les remontées de bouchons sur la RN85 dans les 2 sens au niveau du **giratoire MUZET** à VIZILLE, l'anneau du giratoire pourra être partiellement neutralisé les samedis 6, 13, 19, 27 février, et 6 et 13 mars 2010, uniquement aux heures de fortes saturations du trafic avérées.
Les usagers désirant se rendre à VIZILLE ou à la Z.A. de Cornage emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE » et un itinéraire de déviation sera mis en place.

ARTICLE II bis
Sur la RN 85 à Vizille, les conditions d'accès en tourne à gauche à la station service Intermarché dans le sens Grenoble – Vizille sont très dangereuses. A titre expérimental durant les week-ends de février, l'accès à la station en provenance de Grenoble sera neutralisée.

ARTICLE III
En cas de nécessité **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon) sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.
Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

ARTICLE IV
En cas d'encombrements exceptionnels sur **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), **à SECHILIENNE**, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens «l'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE » sauf dessertes locales.
Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

ARTICLE V
En cas d'encombrements importants au **carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC** suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5+399 et PR 4+406, dans le sens LA MURE => VIZILLE.
Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :
RD 63 de SAINT GEORGES de COMMIERS à VIF puis RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) jusqu'à l'autoroute A 480.

ARTICLE VI
En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, **sur la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), au niveau du **barrage du CHAMBON**.
Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble –Sisteron)- RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes).

ARTICLE VII

La circulation pourra être régulée sur les RN 85, RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, **afin de faciliter l'écoulement du trafic**, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les **feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille** pourront être commutés à l'orange clignotant, par le PC circulation de Grenoble.

Pendant les 5 week-ends des vacances de février-mars 2010 ainsi que les 2 week-ends suivant ces vacances, **la déviation de Livet (RD 1091)** sera obligatoire dans le sens Bourg d'Oisans vers Grenoble et l'accès à l'agglomération de Livet depuis la RD 1091 (sens Bourg d'Oisans vers Grenoble) sera fermé par les services du Conseil Général; l'accès à cette partie de l'agglomération sera possible à partir du giratoire central entre la déviation et la RD 1091.

Pour éviter les remontées de bouchons sur la RD 1091 au niveau de la rampe des Commères dans une zone sensible aux risques d'éboulements, les mesures suivantes seront mises en place dans les giratoires Nord et Sud de la déviation de Bourg d'Oisans de façon à conserver un débit suffisant sur la RD1091 (liaison Briançon - Vizille):

- **dans le giratoire Nord de la déviation de Bourg d'Oisans** (entre la RD1091 liaison Briançon – Vizille et la RD 1091b depuis l'agglomération de Bourg d'Oisans) en concertation avec le PC Grenoble, le trafic pourra être régulé par les forces de l'ordre ou par feux tricolores sur la RD 1091b.
Le shunt de ce giratoire Nord sur la RD 1091(sens déviation de Bourg d'Oisans vers Grenoble) pourra être fermé par les services du Conseil Général les 5 samedis des vacances de février-mars 2010 ainsi que les 2 samedis suivant ces vacances.

- **dans le giratoire Sud de la déviation de Bourg d'Oisans** (entre la RD 211 depuis l'Alpe d'Huez et la RD 1091), le trafic pourra être régulé par les forces de l'ordre ou par feux tricolores en concertation avec le PC Grenoble sur la RD 1091 et la RD 211.
Le shunt de ce giratoire Sud entre la RD 211 depuis l'Alpe d'Huez et la déviation de Bourg d'Oisans en direction de Grenoble, sera fermé par les services du Conseil Général du vendredi précédent le 1er week-end d'activation au lundi suivant le dernier week-end d'activation, soit du vendredi 5 février à 17h au lundi 22 mars 2010 à 9h.

ARTICLE IX

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent, les équipements spéciaux pourront être rendus obligatoires pour circuler sur le réseau routier.

ARTICLE X

Tous les articles ont une validité permanente sauf l'article II qui ne s'applique que les samedis 6, 13, 19, 27 février 2010, et 6 et 13 mars 2010, et l'article II bis qui ne s'applique à titre expérimental que les week-ends de février 2010.

ARTICLE XI

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;
M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'ISERE ;
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est ;
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ISERE ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'ISERE ;
M. le Directeur du CRICR de LYON,
M. le Directeur du CRICR de MARSEILLE,
M. le Directeur de la société AREA,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Préfet du Département des HAUTES-ALPES ;
M. le Directeur Général des Services du Conseil Général des HAUTES-ALPES ;
M. le Directeur Départemental de l'Equipement des HAUTES-ALPES ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;
M. le Président du Syndicat des Transporteurs,
Mesdames et Messieurs les Maires de BRIE ET ANGONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP sur DRAC, EYBENS, HUEZ EN OISANS, JARRIE, LA GRAVE, LA MORTE, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, LA MURE, LAVALDENS , LA VALETTE, LE BOURG D'OISANS, LE FRENEY D'OISANS, LIVET et GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, MONTEYNARD, NANTES EN RATTIER, NOTRE DAME DE COMMIERS, PONT DE CLAIX, SECHILIENNE, SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE, SUSVILLE, SAINT GEORGES DE COMMIERS, VENOSC, VIF, VARCES-ALLIERES et RISSET, et VIZILLE ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

Fait à GRENOBLE, le 27 Janvier 2010
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service entretien,
Signé : Henri DOREY

Fait à GRENOBLE, le 28 Janvier 2010
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : François LOBIT

ARRÊTÉ N°2010-00434
PORTANT AGREMENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE GRENOBLE
GROUPE FORMATION

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
VU le code du travail, notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
VU la demande d'agrément présentée par Madame Anne-Marie BEDON, ingénierie de Formation, pour assurer la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 23 décembre 2009 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

- **L'agrément préfectoral concernant l'organisme** :

Raison sociale	Chambre de Commerce et de l'Industrie de Grenoble
Statut juridique	Organisme consulaire
Représentant légal	Monsieur Gilles Dumolard, Président
Adresse du siège social	1 place André Malraux 38000 GRENOBLE
Adresse du 1er centre de formation	Groupe formation 7 rue Hoche 38000 GRENOBLE
Adresse du second centre de formation	Institut des Métiers et des Techniques 10 rue Aimé Pupin 381000 GRENOBLE
Directeur	Monsieur Thierry LICHTENBERGER
Directeur de la formation continue	Monsieur Alain FONTE

- **assurant les formations suivantes :**
  - agent de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 1)
  - chef d'équipe de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 2)
  - chef de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 3)
  - recyclage de chacun de ces niveaux de formation
  - remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation
  - modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation
- **est délivré sous le numéro 38-0004** pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
  Ce numéro d'agrément devra figurer sur tous les courriers et documents émanant du centre de formation CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE GRENOBLE GROUPE FORMATION.

Article 2 :
Le dossier présenté par la CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE GRENOBLE GROUPE FORMATION répond, dans sa composition, aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.
Article 3 :
La mise en œuvre des examens devra s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, notamment concernant les dates de sollicitation du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.
Article 4 :
Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet qui prendra un arrêté modificatif.
Article 5 :
Le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis en préfecture deux mois au moins avant la date anniversaire du présent agrément.
Article 6 :
Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 janvier 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du SIDPC
Nicolas REGNY

Mission de coordination interministérielle

Politiques Sociales et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL N°2010- 00149
PORTANT REQUISITION DE LOCAUX

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
VU l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales, relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
Considérant la circulaire du 14 octobre 2009 relative aux mesures hivernales et d'accès au logement ;
Considérant que les messages de Météo France annoncent une vague de froid avec des températures négatives avoisinant en ressenti – 13 degrés ;
Considérant que les dispositifs d'accueil mis à disposition dans l'agglomération grenobloise dans le cadre de la période hivernale sont saturés ;
Considérant qu'il est urgent de porter assistance aux personnes sans abri dont l'intégrité physique est menacée ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les locaux de l'ancienne usine Schneider M2, avenue de verdun situé sur la commune de Meylan, propriété de l'Etablissement Local Foncier de l'agglomération Grenobloise est requis à compter ***du 6 janvier 2010 20 Heures et jusqu 'au 6 février 2010***, en vu d'accueillir dans le cadre de l'hébergement d'urgence, des personnes sans domicile fixe dont l'intégrité physique est susceptible d'être menacée en raison des températures météorologiques.
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est d'exécution immédiate après notification.
ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.
ARTICLE 4 : Un exemplaire de cette décision sera notifiée à Madame le Maire de Meylan.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 06 01 2010
Le Préfet
Signé Albert DUPUY

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la vie démocratique
Elections

Grenoble, le 11 janvier 2010

A R R E T E N° 2010 - 00301

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli - Régionales 2010

Vu le code électoral et notamment ses articles R.27, R.29, R.30, R.31 et R.32 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er : Sont reconnus d'intérêt général, au sens de l'article L. 351-23 du code du travail, l'ensemble des travaux nécessaires à l'envoi des documents électoraux dans le cadre de l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010.

Article 2 : Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande instituée par arrêté préfectoral.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées ou au nombre d'heures réalisées en fonctions de la tache accomplie par chaque personne recrutée et se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président de la commission locale de contrôle.

Le Préfet,

Albert DUPUY

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la vie démocratique
Réglementation

GRENOBLE, LE 20 JANVIER 2010

A R R Ê T É N° 2010–00280
Composition du jury de l'examen CCPCT

VU la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

VU le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995, notamment ses articles 2,3 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-07005 du 24 juillet 2008 relatif à la composition du jury ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié n°2008-07005 du 24 juillet 2008 est abrogé.
ARTICLE 2 : La composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est arrêtée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président

Représentants des Chambres Consulaires :

- M. Jean MALLESSON, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Grenoble ou son suppléant, M. Robert SUAU,
- M. Philippe MARTINEZ, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vienne ou son suppléant, M. André CHASSAGNE

Représentants de l'administration

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres du jury.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Grenoble, le 4 janvier 2010

ARRÊTÉ N° 2010 – 00042
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS

VU l'article L.410-2 du code de commerce et du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret ministériel n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure "taximètres", l'arrêté interministériel d'application du 21 août 1980, les arrêtés ministériels des 17 février 1988 et 18 juillet 2001 ;
VU le décret ministériel n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005;
VU le décret interministériel n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
VU le décret interministériel n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-06672 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00539 du 22 janvier 2009 relatif aux tarifs des courses en taxi ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition des "TAXIS" telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1er de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995.
ARTICLE 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté les tarifs limites TVA comprise, applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :
- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,30 €

Le tarif minimum, supplément inclus, suceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,10 €.
- tarif de l'heure d'attente : 24,17 € réduit à 24,12 €

TARIFS KILOMETRIQUES (T.V.A. comprise)

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES TTC	DISTANCE DE CHUTE EN METRES
A	0.79	126,58
B	1.185	84,39
C	1.58	63,29
D	2.37	42,19

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TARIFS KILOMETRIQUES A B C et D -

TARIF A - course de jour - :
trajet aller en charge avec retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique.

TARIF B - Course de nuit -
ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) : trajet aller avec le client et retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions.

TARIF C - course de jour -
trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

TARIF D - course de nuit -
ou sur route effectivement enneigée ou verglacée ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) ; trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

ARTICLE 4 - Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées ne sont pas cumulables.
Le tarif de nuit s'applique de 19 H à 7 H.
La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :
- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation effective d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" .

ARTICLE 5 - Le prix maxima de la course est la somme affichée au compteur telle qu'elle résulte des composantes suivantes :
- prise en charge
- prix kilométrique (en fonction des tarifs A, B, C ou D)
- heure d'attente ou de marche lente.

ARTICLE 6 : Le prix de la course défini à l'article 5 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

1) TRANSPORT DE BAGAGES :
Il pourra être perçu une somme de 0,984 € (TVA comprise) arrondi à 0.90 € par colis ou objet encombrant disposé dans le coffre du véhicule, à l'exception des fauteuils de personnes handicapées.

2) TRANSPORT D'ANIMAUX :
Pour le transport d'un animal, un supplément de 0,975 € (TVA comprise) arrondi à 0.90 € pourra être réclamé, à l'exception des chiens d'aveugle.

3) TRANSPORT A PARTIR DE LA 4EME PERSONNE :
Dans le cas d'un transport de 4 à 8 adultes, il pourra être demandé un supplément de 1,597 € (TVA comprise) arrondi à 1.60 €.

4) FRAIS D'AUTOROUTE OU DE ROUTE (repas, hôtel) :
- lorsque le trajet par autoroute s'impose, les droits de péage pourront être facturés, en sus, pour le parcours en charge exclusivement.
- les frais de route (repas - hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 7 : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant des heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif "*jour*" pour la fraction effectuée de jour, et du tarif "*nuit*" pour la fraction effectuée aux heures de nuit. Ces dernières s'entendent de 19 H à 7 H comme mentionné à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'environnement.

Ce dispositif est fixé sur la partie avant du toit du véhicule et permet d'indiquer si le taxi est libre ou en course. Dans ce dernier cas le tarif utilisé est indiqué par les lettres A, B, C ou D disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Les lettres sont de couleur noire sur fond :

- blanc pour le tarif A - orange pour le tarif B
- bleu pour le tarif C - vert pour le tarif D

ARTICLE 9 : Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires définis par le décret ministériel n° 78-963 di du 13 mars 1978, l'arrêté ministériel du 21 août 1980 et l'arrêté ministériel du 17 février 1988 sont soumis en application de l'arrêté du 18 juillet 2001 aux opérations suivantes telles que définies dans le décret interministériel du 3 mai 2001 :

- vérification de l'installation ;
- contrôle en service ;
- vérification primitive des instruments réparés.

Chaque taximètre en service doit être accompagné d'un document, dénommé "**carnet métrologique**" tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument qui doivent être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2001.

Ce sont au minimum les suivants :

1) Pour l'installation ou la réinstallation :
   - la marque, le modèle, le numéro de série du taximètre ;
   - le numéro du certificat d'examen de type ;
   - la description de l'installation comprenant la liste des dispositifs raccordés au taximètre, tels que le générateur d'impulsions, le dispositif de sécurisation, le dispositif d'adaptation, le dispositif répétiteur lumineux de tarifs, l'imprimante ;
   - le plan de scellement de l'installation précisant les emplacements des scellements dans le véhicule ;
   - l'identification du véhicule (marque, type commercial, numéro d'immatriculation) ;
   - les caractéristiques des pneumatiques entraînant le taximètre (dimensions fournies par le manufacturier, la pression et la longueur du tour de roue lorsque celle-ci est mesurée) ;
   - l'identification du détenteur de l'instrument ;
   - l'identification de l'installateur (dénomination, adresse et marque d'immatriculation) ;
   - l'engagement de l'installateur sur la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et au certificat d'examen de type des instruments mis en œuvre ;
   - la date de la détermination du coefficient d'adaptation et de l'adaptation du taximètre ;
   - le numéro de version ou la signature du logiciel à caractère métrologique contenu dans la mémoire du taximètre.
2) Pour la vérification périodique :
   - l'identification de l'organisme agréé (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
   - la date de la vérification ;
   - la décision prononcée à l'issue de la vérification.
3) Pour la réparation :
   - la date de l'intervention ;
   - l'identification du réparateur ou de l'organisme de vérification (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
   - l'objet et l'étendue de la réparation ;
   - la date de la vérification primitive.

Dans tous les cas, l'identification de l'organisme qui met en service un carnet ainsi que la date et le motif de cette ouverture (première installation, premier carnet d'une installation existante, perte ou vol du carnet, ..) doivent être mentionnés.

ARTICLE 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix pris en application de l'article L 113-3 du code de la Consommation, les tarifs fixés par les articles 2, 6 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients ".

A cet effet, outre l'affichage des tarifs kilométriques et des suppléments éventuels, une affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge pour les courses de petite distance, à savoir, pour les courses de petite distance un minimum de perception, suppléments inclus, de 6,10 € pourra être appliqué quelle que soit la somme inscrite au compteur.

L'affichette doit reprendre la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,10 €".

De plus, pour ce qui concerne l'application du tarif "neige-verglas", une affichette distincte ou non de la précédente doit indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions d'application de ce tarif.

A l'affichage en langue française de toutes les dispositions prévues par le présent article, il peut être adjoint un affichage en une deuxième langue de l'Union Européenne de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, il est rappelé que toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 15,24 € TVA comprise, à la délivrance d'une note.

La note délivrée doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- le numéro imprimé de l'autorisation de stationnement et désignation de la commune qui l'a délivrée ;
- le numéro imprimé de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique auquel le taxi est éventuellement rattaché ;
- le numéro minéralogique du véhicule ;
- le nom du chauffeur lorsqu'il est salarié ou locataire du véhicule taxi ;
- la date de la course ;
- le lieu et l'heure de départ, le lieu et l'heure d'arrivée ;
- la somme inscrite au taximètre ;
- les suppléments éventuellement perçus ;
- la somme totale reçue.

Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est transmis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque la course donne lieu à l'établissement d'une facture de transport par taxi pour motif médical, en trois exemplaires dont l'un est destiné à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente, cette facture tient lieu de note pour le client assuré social.

ARTICLE 13 : Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont appliqués dès la mise à jour correspondante des compteurs horokilométriques.

Pour la modification des compteurs, **les chauffeurs disposeront d'un délai maximal de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté**

Avant cette modification, les chauffeurs pourront appliquer une hausse maximale de 1,2% au montant de la course affiché au compteur en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après mise à jour du compteur horokilométrique, la lettre majuscule **O** de couleur **rouge** et d'une hauteur minimale de 10 mm devra être apposée sur le cadran du compteur.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2009-00539 du 22 janvier 2009 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Isère
François LOBIT

A R R E T E N° 2010- 00070
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL PFL CARMONA
Patricia BOUDON née FALLOT 08, rue Aymard Durivail 38160 SAINT MARCELLIN

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01256 en date du 29 janvier 2004 ;

VU la demande de renouvellement présentée par Mme Patricia BOUDON née FALLOT, gérante de la SARL PFL CARMONA située 08**,** RUE AYMARD DURIVAIL à 38160 SAINT MARCELLIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er : La « **SARL PFL CARMONA»,** exploitée par **PATRICIA BOUDON NEE FALLOT**, située **08, RUE AYMARD DURIVAIL** à **38160 SAINT MARCELLIN** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire)

…/…

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **2010- 38-123**

Article 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter du **03 février 2010**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 29 janvier 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Y. DELMAS

A R R E T E N° 2010-00071
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL PFL CARMONA PATRICIA BOUDON NEE FALLOT ZA L'ETOURNEL 38470 L'ALBENC

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01742 en date du 13 février 2004 ;

VU la demande de renouvellement présentée par Mme Patricia BOUDON née FALLOT, gérante de la SARL PFL CARMONA située à ZA l'Etournel à 38470 l'ALBENC.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er : La « **SARL PFL CARMONA»,** exploitée par **PATRICIA BOUDON NEE FALLOT**, située à **ZA l'Etournel à 38470 l'ALBENC** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire)

…/…

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **2010- 38-003**

Article 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter du **12 février 2010**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 29 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Y. DELMAS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n°98-5053 modifié du 31 juillet 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS situées à Estrablin, St Maurice l'Exil, la Tour du Pin, Bourgoin Jallieu, Péage de Roussillon et Vienne **;**
VU la demande par télédéclaration présentée par **Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable Sécurité la Banque Populaire Loire et Lyonnais**, de modification du système de vidéosurveillance situé dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS **sise 110 rue de la République au Péage de Roussillon ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable Sécurité la Banque Populaire Loire et Lyonnais,** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans l'agence de la Banque Populaire Loire et Lyonnais située **110 rue de la République au Péage de Roussillon**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et dans les conditions fixées au présent arrêté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0340.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à Lyon.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Alain BELLEGUIE** ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et Mme le Maire du Péage de Roussillon.

Grenoble, le 4 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2010 – 00151

Autorisation de modifier l'installation de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Loire et Lyonnais à St Maurice l'Exil

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n°98-5053 modifié du 31 juillet 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS situées à Estrablin, St Maurice l'Exil, la Tour du Pin, Bourgoin Jallieu, Péage de Roussillon et Vienne **;**

VU la demande par télédéclaration présentée par **Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable Sécurité la Banque Populaire Loire et Lyonnais**, de modification du système de vidéosurveillance situé dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS **sise rue Marcel Noyer à St Maurice l'Exil ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable Sécurité la Banque Populaire Loire et Lyonnais,** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans l'agence de la Banque Populaire Loire et Lyonnais située **rue Marcel Noyer à St Maurice l'Exil** , un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et dans les conditions fixées au présent arrêté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0338.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à Lyon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Alain BELLEGUIE** ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de St Maurice l'Exil.

Grenoble, le 04 janvier 2010
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2010-00245
Appel à la générosité publique

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales NOR/IOCD0928183V en date du 9 décembre 2009 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISÈRE ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2010 est fixé ainsi qu'il suit :

- du 20 janvier au 14 février :
Campagne de solidarité et de citoyenneté par la jeunesse au plein air avec quête le 24 janvier.
- les 30 janvier et 31 janvier :
Journées mondiales des lépreux en faveur de la fondation Raoul FOLLEREAU avec quête tous les jours.
- du 25 janvier au 31 janvier :
Journées contre la lèpre en faveur des œuvres hospitalières de l'ordre de Malte avec quête les 30 et 31 janvier.
- du 8 mars au 14 mars:
Campagne nationale de lutte contre le cancer par la Ligue contre le cancer avec quête les 13 et 14 mars.
- du 8 mars au 14 mars :
Campagne du Neurodon par la Fédération pour la recherche sur le cerveau, sans quête.
- du 15 mars au 21 mars:
Semaine nationale des personnes handicapées physiques par le Collectif Action Handicap avec quête les 20 et 21 mars.
- du 15 mars au 21 mars :
Campagne nationale de la lutte contre le cancer par l'ARC, sans quête.
- du 22 mars au 4 avril :
Journées « Ensemble contre le Sida » par SIDACTION avec quête tous les jours.
- du 2 au 9 mai :
Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre avec quête tous les jours.
- du 03 mai au 16 mai
Campagne « pas d'école pas d'avenir » quinzaine de l'Ecole Publique, par la Ligue de l'enseignement avec quête le 16 mai.
- du 24 au 30 mai :
Semaine nationale de la famille par l'union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) avec quête le 30 mai.
- du 31 mai au 6 juin :
Campagne nationale « enfants et santé » de la Fédération nationale « Enfants et Santé », sans quête.
- du 31 mai au 13 juin :
Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes par l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) avec quête les 12 et 13 juin.
- du 5 juin au 11 juin :
Campagne nationale de la Croix Rouge française par la Croix Rouge Française avec quête tous les jours.
- les 12 et 13 juin :
Les maladies orpheline par la Fédération des maladies orphelines avec quête les 12 et 13 juin.
- Le 13 au 14 juillet :
Fondation Maréchal De Lattre avec quête les 13 et 14 juillet.
- du 20 septembre au 26 septembre :
Semaine nationale du cœur 2010 de la Fédération française de cardiologie avec quête les 25 et 26 septembre.
- du 18 au 21 septembre :
Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer par France Alzheimer avec quête tous les jours.
- du 26 septembre au 3 octobre :
Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes par le Comité national pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes avec quête les 2 et 3 octobre.
- du 4 au 10 octobre :
Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I. par l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis, sans quête.
- du 18 au 24 octobre :
Semaine bleue des retraités et personnes âgées par le Comité national d'entente de la semaine bleue, sans quête.
- le 1er novembre :
Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France » par Le Souvenir Français avec quête.
- du 2 au 11 novembre :
Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France) avec quête tous les jours.
- les 13 et 14 novembre :
Journées nationales du Secours Catholique par Le Secours Catholique avec quête tous les jours.
- du 15 au 28 novembre :
Campagne contre les maladies respiratoires par le Comité national contre les maladies respiratoires, avec quête les 21 et 28 novembre.
- du 28 novembre au 5 décembre :
Journées mondiales de lutte contre le SIDA par SIDACTION, avec quête tous les jours.
- Le 1er décembre:
Journée mondiale de lutte contre le SIDA par AIDES, avec quête.
- du 3 au 12 décembre :

Téléthon par l'Association française contre les myopathies, avec quête les 4 et 5 décembre.

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Par ailleurs, les quêteurs sollicitant le public les jours d'élections sont invités à ne pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par les services du Préfet de l'ISÈRE.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISÈRE, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN, Mmes et MM. les Maires de l'ISÈRE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GRENOBLE, le 12 janvier 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
François LOBIT

GRENOBLE, LE 20 JANVIER 2010

A R R Ê T É N° 2010–00279
Programme de l'UV n°3 du CCPCT

VU la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

VU le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995, notamment ses articles 2,3 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N°2008-00589 du 25 janvier 2008 relatif aux épreuves de topographie et géographie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié N°2008-00589 du 25 janvier 2008 est abrogé.
ARTICLE 2 : Le programme l'épreuve de réglementation locale de l'Unité de Valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé ainsi qu'il suit :
- arrêté préfectoral portant réglementation de l'exploitation des véhicules de taxi et de petite remise
- arrêté préfectoral en vigueur fixant les tarifs des taxis
- arrêté préfectoral relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Grenoble/Dauphiné à St Etienne de St Geoirs.

ARTICLE 3 : Le modèle et la marque de la carte routière ainsi que le contenu de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'Unité de Valeur n°3 sont fixés ainsi qu'il suit :
- Etablissement d'itinéraires routiers dans le département de l'Isère à partir de la carte Michelin n°333 (1/150 000) avec ou sans application du tarif réglementaire à ces itinéraires
- Exercices consistant à compléter des cartes muettes du département de l'Isère.
- Exercices consistant à appliquer le tarif réglementé

L'usage de la calculatrice est interdit au cours de cette épreuve.
Les candidats devront avoir en leur possession la carte Michelin n°333 le jour de l'épreuve.
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Service des titres

ARRETE N° 2010-00520
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2009-08752, en date du 19 octobre 2009, portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du département de l'Isère (formation plénière et formations spécialisées)

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-10 à R .411-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-08751, en date du 19 octobre 2009, portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-08752, en date du 19 octobre 2009, portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du département de l'Isère, formation plénière et formations spécialisées,

VU les consultations opérées auprès des organisations professionnelles, des associations d'usagers, et les candidatures présentées,

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter les précédentes nominatiions de membres de la Commission départementale de sécurité routière du département de l'Isère (CDSR), tant dans sa formation plénière que dans ses formations spécialisées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, n° 2009- 08752, portant composition de la Commission départementale de sécurité routière du département de l'Isère, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

IV/ Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

A/ Conseil National des professions de l'Automobile (CNPA), Auto-écoles :

- M. Salvatore IANNI, titulaire,
- M. Jean-Louis ESTEVE, suppléant.

B/ Conseil National des professions de l'automobile (CNPA), Fourrières,

- M. Martial REDA, titulaire,
- M. Jacques DEZARNAUD, suppléant.

C/ Fédération des oeuvres laïques de l'Isère, UFOLEP

- M. Jean-Charles REYNAUD, titulaire ,
- M. Fabien MIALON, suppléant.

V/ Représentants des associations d'usagers :

A/ Association La Prévention Routière :

- son directeur départemental, titulaire,
- Mlle Valérie GIRARDOT, suppléante.

C/ Association de prévention et de traitement de l'alcoolisme :

- M. Robert PELLOUX, président de l'association Vivre sans alcool, titulaire,
- Mme Solange LIAUD, directrice de l'association Vivre sans alcool, suppléante.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté précité, relatif à la composition de la formation spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, et en matière d'agrément d'exploitation d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

IV/ Représentants des organisations professionnelles :

Conseil National des professions de l'Automobile (CNPA), Auto-écoles :

- M. Salvatore IANNI, titulaire,
- M. Jean-Louis ESTEVE, suppléant.

V/ Représentants des associations d'usagers :

Association La Prévention Routière :

- son directeur départemental, titulaire,
- Melle Valérie GIRARDOT, suppléante .

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, relatif à la composition de la formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

V/ Représentants des associations d'usagers :

A/ Association La Prévention Routière :

- son directeur départemental, titulaire,
- Melle Valérie GIRARDOT, suppléante

C/ Fédération des oeuvres laïques de l'Isère, UFOLEP

- M. Jean-Charles REYNAUD, titulaire ,
- M. Fabien MIALON, suppléant.
-

ARTICLE 4 :

L 'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, relatif à la composition de la formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

IV/ Représentants des organisations professionnelles :

B/ Conseil National des professions de l'automobile (CNPA), Fourrières,

- M. Martial REDA, titulaire,
- M. Jacques DEZARNAUD, suppléant.

V/ Représentants des associations d'usagers :

Association La Prévention Routière :

- son directeur départemental, titulaire,
- Melle Valérie GIRARDOT, suppléante

ARTICLE 5 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, relatif à la composition de la formation spécialisée en matière d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

IV/ Représentants des organisations professionnelles :

Conseil National des professions de l'Automobile (CNPA), Auto-écoles :

- M. Salvatore IANNI, titulaire,
- M. Jean-Louis ESTEVE, suppléant.

V/ Représentants des associations d'usagers :

* Association La Prévention Routière :

- son directeur départemental, titulaire,
- Melle Valérie GIRARDOT, suppléante

* Association de prévention et de traitement de l'alcoolisme :

- M. Robert PELLOUX, président de l'association Vivre sans alcool, titulaire,
- Mme Solange LIAUD, directrice de l'association Vivre sans alcool, suppléante.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
François LOBIT

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

GRENOBLE, LE 20 JANVIER 2010

ARRETE N°2010-00970

Portant adhésion de l'Etat à « l'Association Syndicale Autorisée des Forêts de Chartreuse »

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;
VU la délibération du syndicat de « l'ASA des Forêts de Chartreuse », en date du 9 juillet 2009, visant à une extension du périmètre de l'association ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-04024 du 30 mars 2004 instituant « l'ASA des Forêts de Chartreuse » ;
VU les statuts de l'association annexés de la liste des immeubles compris dans son périmètre ;
VU la liste des immeubles susceptibles d'être adjoints dans son périmètre ;
CONSIDERANT les parcelles cadastrées sous les références section D n°406, 408, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 423, 426, 427, 429, 407 susceptibles d'être incluses dans le périmètre de « l'ASA des Forêts de Chartreuse » et relevant du domaine de l'Etat ;
CONSIDERANT la consultation, par Assemblée Constitutive du 6 Février 2010, des propriétaires actuels de l'ASA Forêts de Chartreuse et des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de cette association;
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 29 septembre 2009 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1ER : est autorisée l'intégration des parcelles précitées appartenant à l'Etat, dans le périmètre de « l'ASA des Forêts de Chartreuse».
ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier-Payeur Général et le Président de « l'ASA des Forêts de Chartreuse » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 JANVIER 2010
Le Préfet
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N° 2010-00477

Communauté de communes du Sud-Grenoblois Modification de l'arrêté n°2009-10767 portant modification de périmètre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-4-1-I, L. 5211-18 et 19 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n° 94-7433, du 27 décembre 1994, instituant la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;
VU la délibération du conseil municipal de Vaulnaveys-le-Haut, du 2 juillet 2009, sollicitant son retrait de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et son adhésion à la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;
VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Sud-Grenoblois du 24 septembre acceptant cette adhésion ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Sud Grenoblois, mentionnées ci-après, acceptant cette modification ;

- Bresson----------le 10 novembre 2009
- Brie et Angonnes ---------- le 26 octobre 2009
- Champagnier ---------- le 26 octobre 2009
- Champ sur Drac ----------le 5 octobre 2009
- Herbeys ----------le 10 novembre 2009
- Jarrie ---------- le 3 novembre 2009
- Laffrey ---------- le 2 novembre 2009
- Montchaboud ----------le 5 octobre 2009
- Notre Dame de Commiers---------- le 9 novembre 2009
- Notre Dame de Mésage----------le 19 novembre 2009
- St Georges de Commiers ---------- le 7 decembre2009
- St Pierre de Mésage ----------le 20 novembre 2009
- Séchilienne ----------le 13 octobre2009
- Vaulnaveys le Bas---------- le 19 octobre 2009
- Vizille---------- le 26 octobre 2009

VU la délibération de la commune de Saint Barthélémy de Séchilienne du 20 octobre 2009 refusant cette adhésion ;
VU les statuts de la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;
CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-10767 indique que la commune de Vaulnavey-le-Haut dispose de « cinq » délégués titulaires alors que les statuts communautaire en prévoit « quatre » et qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-10767 est ainsi rectifié.

La commune de Vaulnaveys-le-Haut, dont la population est comprise entre 3000 et 4000 habitants, dispose de quatre délégués titulaires et d'un nombre égal de suppléants au sein du conseil de la communauté de communes.

ARTICLE 2

La décision institutive et les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de l'Isère ;
- Le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les comptables des collectivités intéressées ;
- Le Président de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;
- Le Président de la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;
- Les Présidents des syndicats concernés ;
- Le maire de Vaulnaveys-le-Haut.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise aux maires des communes membres de la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

GRENOBLE, le 20 janvier 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2010 – 00725

SIVOM de la Station des Sept Laux - Modification des statuts

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-41-3 et L. 5214-21 ;
VU l'arrêté préfectoral n°91-6028 du 24 décembre 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la station des Sept Laux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-10747 du 1er octobre 2003 prévoyant la substitution de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE) à la commune des Adrets et transformant le SIVOM des Sept Laux en syndicat mixte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11559 du 19 décembre 2008 portant fusion des communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne et de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement et création de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan ;
VU les statuts du syndicat ;
CONSIDERANT que la communauté de communes issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences exercées par la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, dont la compétence « ordures ménagères » ;
CONSIDERANT l'arrêté n° 2008-11559 du 19 décembre 2008 prévoyant au 1er janvier 2010 la substitution de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan au SIVOM des Sept Laux pour l'exercice de la compétence « ordures ménagères », entraînant ainsi une réduction de compétence du syndicat ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –
Est constatée la réduction de compétence du SIVOM des Sept Laux.
ARTICLE 2 –
Le Syndicat est devenu de plein droit un syndicat intercommunal à vocation multiple.
ARTICLE 3 –
La décision institutive et les statuts du SIVOM des Sept Laux sont modifiés en conséquence
ARTICLE 4 –
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 27 janvier 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2010 – 00726
Communauté de Communes du Pays de Corps Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°2000-9222 du 18 décembre 2000 instituant la communauté de communes du Pays de Corps ;
VU la délibération du conseil communautaire du 4 décembre 2009 acceptant une modification des statuts pour finaliser ses compétences en matière sociale ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, relative à cette modification statutaire :

- Ambel ---------- le 10 octobre 2009
- Beaufin ---------- le 5 décembre 2009
- Corps ----------le 16 décembre 2009
- La Salette-Fallavaux ---------- le 24 octobre 2009
- La Salle-en-Beaumont ---------- le 2 décembre 2009
- Les Côtes-de-Corps ----------le 27 novembre 2009
- Monestier-d'Ambel----------le 11 novembre 2009
- Pellafol ---------- le 14 octobre 2009
- Quet-en-Beaumont ----------le 14 novembre 2009
- Sainte-Luce ----------le 9 octobre 2009
- Saint-Laurent-en-Beaumont ---------- le 15 octobre 2009
- Saint-Michel-en-Beaumont ---------- le 24 octobre 2009
- Saint-Pierre-de-Méaroz ----------le 27 novembre 2009

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Corps ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Le chapitre II des compétences facultatives est modifié comme suit :

II – Action sociale

Création d'un **Centre Intercommunal d'Action Sociale** (CIAS) dont la compétence est limitée au fonctionnement dans les domaines suivants :

1 – Aides et services à la petite enfance

2 – Aides à l'enfance et à l'adolescence
- Soutien scolaire
- Activités périscolaires et extrascolaires

3 – Actions en faveur des personnes âgées
- Gestion de Maisons d'accueil
- Assistance pour l'élaboration des dossiers d'aide sociale
- Aide au maintien à domicile (service d'aide à domicile, étude sur la mise en place d'un service de portage de repas à domicile, étude sur le transport à la demande)
- Mise en place de Comité Locaux d'Information et de Coordination (CLIC)

4 – Aides aux personnes en difficulté
- Logement social (coordination de l'attribution des logements sociaux)
- Accueil d'urgence
- Accueil de passage
- Maison des Solidarités

5 – Coordination de l'action sociale
- Aides et secours complémentaires aux aides à la personne versées par les CCAS
- Actions pour favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé

ARTICLE 2 –- Les statuts ci-annexés sont modifiés en conséquence et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 –- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Présidente de la communauté de communes du Pays de Corps, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 29 janvier 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CORPS
STATUTS annexés à l'arrêté préfectoral n° 2010-00726

Article I :
En application de la 5ème partie du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ci-après désignées : Ambel, Beaufin, Corps, Côtes de Corps, Monestier d'Ambel, Pellafol, Quet en Beaumont, St Laurent en Beaumont, Ste Luce, St Michel en Beaumont, St Pierre de Méarotz, La Salette Fallavaux, La Salle en Beaumont se constituent en Communauté d eCommunes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays de Corps. »
Cette Communauté de Communes se substitue au SIVOM de Corps.
Article II : Durée
La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.
Article III : **Siège**
Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Corps.
Article IV : **Composition**
Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.
La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi : chaque commune dispose de 2 sièges augmentés d'un par tranche de 400 habitants au-delà de 400.
Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Ils sont appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.
Article V : Bureau
Le bureau sera composé de 13 membres : un président, des vice-présidents et des membres
Article VI : Compétences
La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) Compétences obligatoires :

1ER GROUPE : - Aménagement de l'espace
- Concertation en matière d'urbanisme, les cartes communales et les PLU restant de la compétence communale
- Etude concertée des permis de construire
- Consultance architecturale
- Travaux de restauration des terrains en montagne : drainage, paravalanches, correction torrentielle

2ème GROUPE : Développement économique
- Etudes et actions de promotion économique et touristique du territoire
- Création aménagement et gestion d'équipements touristiques structurants : rives des lacs et rivières, via-ferratas notamment
- Création, aménagement, équipement et entretien des sentiers de randonnée
- Négociation des politiques contractuelles de territoires
- Participation à des structures de concertation à l'échelle du territoire
- Participation aux politiques d'aide à l'emploi des jeunes (PAIO, Mission locale…)

2) Compétences optionnelles :

1er GROUPE – Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Collecte et traitement des déchets à l'exception des déchets industriels
- Coordination et aide en matière de schéma d'assainissement
- Création et gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Participation aux SAGE

2ème GROUPE – Politique du logement et du cadre de vie
- Programme habitat et OPAH

3° Compétences facultatives :

I – Cyber-centres
II – Action sociale
Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dont la compétence est limitée au fonctionnement dans les domaines suivants :

1 – Aides et services à la petite enfance :
2 – Aides à l'enfance et à l'adolescence
- Soutien scolaire
- Activités périscolaires

3 – Actions en faveur des personnes âgées
- Gestion de Maisons d'accueil
- Assistance pour l'élaboration des dossiers d'aide sociale
- Aide au maintien à domicile (service d'aide à domicile, étude sur la mise en place d'un service de portage de repas à domicile, étude sur le transport à la demande)
- Mise en place de Comité Locaux d'Information et de Coordination (CLIC)

4 – Aides aux personnes en difficulté
- Logement social (coordination de l'attribution des logements sociaux)
- Accueil d'urgence
- Accueil de passage
- Maison des Solidarités

5 – Coordination de l'action sociale
- Aides et secours complémentaires aux aides à la personne versées par les CCAS
- Actions pour favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé

III – Etudes sur les réserves d'incendie
IV – Recensement et étude pour l'aménagement des voies communales d'intérêt touristique
V – Aide à l'animation de manifestations culturelles, touristiques, sociales ou sportives dont le montage dépasse les possibilités d'une commune mais dont l'enjeu est manifestement d'intérêt communautaire
VI – Etude concertée des mesures de police à prendre pour garantir la sécurité et la santé publique des utilisateurs des équipements touristiques et du plan d'eau du Lac du Sautet
VII – Maintien et extension de la présence postale sur le territoire communautaire

Article VII : Prestations de service

Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou prestation de services, et ce dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention. Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs communes. Celle-ci sera en effet retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat.

Le personnel de la Communauté de Communes pourra être mis provisoirement à disposition d'une ou plusieurs communes membres dans le cadre d'une convention. Cette mise à disposition donnera lieu à une facturation spécifique sur la base d'un tarif défini par le conseil communautaire.

Article VIII : Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité additionnelle
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivité, associations ou particuliers en échange d'un service
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, de l'Union Européenne et toute aide publique
- le produits des dons, legs et divers
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Article IX : Personnel

Le personnel du SIVOM est transféré par voie de mutation à la Communauté de Communes dans le cadre du statut du personnel territorial.

Article X : Affectation des biens

Les biens meubles ou immeubles ainsi que l'ensemble de ses contrats, conventions et obligations du SIVOM sont transférés à la Communauté de Communes.

En ce qui concerne la dette résiduelle contractée par le SIVOM pour le compte de certaines communes, chacune de ces communes continuera à en assurer annuellement le remboursement (capital et intérêts) à la Communauté de Communes jusqu'à extinction totale de cette dette.

Article XI : Adhésions ultérieures

Dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du CGCT, le périmètre de la Communauté peut être étendu aux communes limitrophes par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARRETE N° 2010-00738

Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38

Adhésion des communes de Malleval et d'Oris-en-Rattier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305 du 3 mai 1994 instaurant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère - SE38 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-04440 du 10 mai 2007 portant refonte statutaire du SE38 ;
VU les délibérations des conseils municipaux de Malleval du 5 mai 2009 et d'Oris-en-Rattier du 20 mars 2009, demandant l'adhésion de leur commune au SE38 ;
VU les délibérations du comité syndical du SE38 du 8 juin 2009 et du 30 novembre 2009 acceptant ces adhésions ;
VU les statuts du SE38 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –
Le périmètre du Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère (SE38) est étendu par l'adhésion des communes de Malleval et d'Oris-en-Rattier.
ARTICLE 2 –
La décision institutive est modifiée en conséquence.
ARTICLE 3 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- le Sous-Préfet de Vienne,
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,
- le Président du SE38,
- les Maires des communes concernées

GRENOBLE, le 29 janvier 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

ARRETE N° 2010-00486
RD 1076 : Diffuseur d'accès au futur centre hospitalier de Voiron Autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de VOIRON

VU le code de justice administrative ;
VU le code du patrimoine ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment son article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-05390 du 22 juin 2009 déclarant d'utilité publique le projet de voirie d'accès au futur centre hospitalier de VOIRON ;
VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône (DRAC) n°09-198 du 30 juillet 2009 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain d'implantation du projet de diffuseur d'accès au futur centre hospitalier de VOIRON ;
VU la demande du Conseil Général de l'Isère (Direction des routes – Service grands projets), en date du 4 janvier 2010, présenté à l'effet d'occuper les terrains d'implantation du projet pour la réalisation du diagnostic archéologique prescrit par la DRAC ;
VU le plan parcellaire des lieux et les états parcellaires des terrains concernés par le projet ;
CONSIDERANT que les travaux envisagés sont situés, pour partie, dans l'emprise d'un site archéologique d'habitat d'époque préhistorique et protohistorique et qu'il importe en conséquence de connaître les éléments du patrimoine archéologique dans ce secteur ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents dans le secteur concerné afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;
CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan et aux états parcellaires annexés au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Dans le cadre du projet de réalisation du diffuseur d'accès au futur centre hospitalier de VOIRON, les agents de la Direction des routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes ou entreprises auxquelles cette collectivité aura délégué ses droits, ainsi que ceux de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée maximum de 2 ans, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de VOIRON et définies par le plan et les états parcellaires annexés au présent arrêté.
ARTICLE 2 - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.
ARTICLE 3 - L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.
Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et des états parcellaires indicatifs des propriétés concernées, sera notifiée par les soins du Maire de VOIRON à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'administration.
S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.
L'arrêté, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.
L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.
ARTICLE 4 - Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la Direction des routes du Conseil Général de l'Isère procédera, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, contradictoirement à la constatation des lieux.
ARTICLE 5 - A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la Direction des routes du Conseil Général de l'Isère.
En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui de la Direction des routes du Conseil Général de l'Isère, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble.
ARTICLE 6 - Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.
ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 janvier 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

ARRETE N°2010-00158
Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
Année 2010

VU le code de l'environnement, notamment ses articles D.123-38 et suivants ;
VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Au terme de leur délibération du 11 décembre 2009, les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2010 :

DECIDENT

ARTICLE 1ER - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée, pour l'année 2010, comme suit :

		adresse, téléphone	formation, emploi
1	M. AMBLARD Jean-Louis	26 rue Marcel Peretto 38100 GRENOBLE 04.76.47.28.85.	Officier du Génie Militaire. Retraité
2	M. AUDRIC Henri	13 route des Vières Le Mont Blanc B 38250 VILLARD-DE-LANS 06.66.73.28.27. henriaudric@yahoo.fr	Professeur d'université Retraité
3	M. AUSSEDAT Louis-Dominique	26, allée des Brandons 38240 MEYLAN 04.76.18.09.48 06.76.12.49.50 dom.aussedat@sfr.fr	Ingénieur chez Schneider Electric. Retraité
4	M. AYMOZ Jean-Pierre	249 chemin de Pré L'Achard 38330 SAINT-NAZAIRE LES EYMES 04.76.52.48.75 ou 06.14.55.41.99 aymozjp@orange.fr	Chef d'entreprise retraité
5	Mme BACUVIER Marie-France	239 chemin de l'église 38330 Saint-Ismier 04.76.52.10.22 06.80.42.66.35 mfbacuvier@wanadoo.fr	Professeur agrégée de géographie En activité élue à Saint-Ismier
6	M. BACUVIER Pierre	239 chemin de l'église 38330 Saint-Ismier 04.76.52.10.22 06.80.11.78.50 pierre.bacuvier@stericsson.com	Ingénieur
7	M. BADEL Michel	8, rue des Moissons 38180 SEYSSINS 04 76 21 53 22 06.88.58.91.04 mm.badel@free.fr	Ingénieur ECAM Retraité
8	M. BARADUC Pascal	Résidence Le Louvre 38410 URIAGE 06.81.25.07.74 pascal.baraduc@wanadoo.fr	Economiste, responsable de gestion
9	Mme BARNIER Véronique	18 rue des Trois Epis 38100 GRENOBLE 04.76.40.66.65 ou 06.72.23.12.80 vero.barnier@wanadoo.fr	Chercheur associé au C.N.R.S.
10	Mme BAREAU-MOUCHE Hélène	95 route d'Uriage 38400 SAINT-MARTIN D'URIAGE 04.76.18.58.98 helene.bareau@wanadoo.fr	Docteur-Ingénieur Consultante en environnement
11	M. BARILLIER Gilbert	572 route de Pinet 38410 SAINT-MARTIN D'URIAGE 04.76.89.78.83 ou 06.60.06.78.83	Ingénieur ENSAM

		Gilbert.barillier@wanadoo.fr	
12	M. BARRE Bruno	242 chemin de La Faverge 38960 SAINT-ETIENNE DE CROSSEY 04.76.06.01.19 ou 08.75.47.94.16 bruno.barre2@wanadoo.fr	Consultant en environnement
13	M. Eugène BIGOTTE	452 chemin de la Chapelle Mianges 38460 CHAMAGNIEU 04.74.83.90.71 ou 06.73.64.06.38 e.bigotte@orange.fr	Lieutenant-Colonel de Gendarmerie Retraité
14	M. BLACHIER Jean-Pierre	L'Enclos 38350 PONSONNAS 04.76.81.37.58. ou 06.60.24.39.34. cjp.blachier@wanadoo.fr	Ingénieur DRIRE. Retraité
15	M. BLANCHARD Pierre	1 place Gustave Rivet 38000 GRENOBLE 04.76.43.74.13 ou 06.82.13.32.19 blanchardpier@yahoo.fr	Lt Colonel du service de santé des armées. Retraité
16	M. BOGLIONE Marie-Louis	47 chemin des Tournes 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU 04.78.32.13.70 ou 06.63.41.73.59. louis.boglione@wanadoo.fr	Retraité - Ingénierie électrique
17	Mme BOST Valérie	54 chemin des Bouts 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.11.12 ou 06.13.63.48.84 valerie.bost@orange.fr	Cadre en entreprise privée
18	M. BOURGUIGNON Jean-Yves	Espace Saint-Germain - BP 221 30 avenue Général Leclerc 38200 VIENNE 04 74 85 26 24 ou 06.11.33.44.76. bourguignon@geometre-expert.fr	Géomètre expert DPLG.
19	M. BOURRET Alain	10, avenue de l'Europe 38120 SAINT EGREVE 04 76 75 10 22 bourret.alain@wanadoo.fr	Ingénieur en Physique et Chimie
20	M. BRAND Claude	Rue Vitel 38710 MENS 04.76.34.31.05 ou 06.14.40.44.15 brand.claude@tele2.fr	Urbaniste
21	M. Georges CANDELIER	76 route des Semaises 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN 09.51.87.89.86. ou 06.23.78.20.46 candelierg@free.fr	Ingénieur I.N.P.G. Retraité
22	M. CANOSSINI Jean-Claude	164, rue des Amandiers 38340 VOREPPE 04.76.56.63.30 ou 06.74.97.74.57 jean-claude.canossini@wanadoo.fr	Urbaniste – Chargé d'études à l'agence d'urbanisme de la région grenobloise – Retraité
23	M. CARTIER Claude	26 rue Henri Barbusse 38600 FONTAINE 04.76.26.12.49 ou 06.60.99.78.89 clo2ca@yahoo.fr	Ingénieur - retraité
24	M. CHAMBOSSE Jean	Hameau de Traversa 38460 VEYSSILIEU 04.78.85.57.37. ou 06.70.73.46.10 cbs.vey.trav@wanadoo.fr	Ingénieur conseil en génie civil, Retraité
25	M. CHEMARIN Alain	951 route des benoîts Le Guillot Bas 38660 SAINT-BERNARD DU TOUVET	Ingénieur

		04.76.08.30.65 ou 06.07.58.35.63 alain.chemarin@wanadoo.fr	
26	M. CHEVRIER Claude	60 chemin de la Prolée Le Rossin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.57.12 (transféré sur portable lors des déplacements) claude.chevrier@gadz.org	Cadre Schneider Electric, Retraité
27	M. COGNET Jean	8, rue de la Résistance 38950 St Martin Le Vinoux 04.76.87.93.84 ou 06.14.81.91.53 cognet.jean@club-internet.fr	Cabinet libéral, Architecte DPLG – Urbaniste I.U.U.P. Retraité
28	M. COHEN Bernard	31 Champ Borel 38410 ST MARTIN D'URIAGE 06.76.89.58.24 ou 06.76.81.00.52 bernard.cohen38@orange.fr	Proviseur Honoraire Retraité
29	Mme Christiane COUSIN	76 route des Semaises 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN 09.51.87.89.86. 06.19.95.01.51. christi.cousin@free.fr	Responsable de formation (Maison de la Promotion Sociale) Retraitée
30	M. Henri DEBARNOT	130 rue du Port St Gervais 38660 LA TERRASSE 04.76.08.21.73 ou 06.84.88.22.99 debarnothd1@orange.fr	Ingénieur Ecole des Mines Retraité
31	M. DE CHOUDENS Henri	16 rue des Bergers 38000 GRENOBLE 04.76.87.95.34 06.14.49.88.52 henri.dechoudens@laposte.net	Ingénieur CENG INPG. Président Institut des risques majeurs Auditeur CEFRI. Retraité
32	M. DELPAL Guy	113 balcon de St Martin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.58.01 delpal.guy@sfr.fr	Ingénieur EDF. Retraité
33	M. DUPUY Jacques	89 Grande-Rue 38700 LA TRONCHE 04.56.84.02.71 ou 06.63.58.02.71 cime-consultant@wanadoo.fr	Géographe-Ecologue Consultant en environnement
34	M. FAFOURNOUX Pierre-Yves	Lotissement « Le Verger du Criel » Rue du Haut Criel 38500 VOIRON 04.76.35.15.60 (fax : 04.76.35.60.96) 06.19.10.23.58. pierre-yves.fafournoux@wanadoo.fr	Ingénieur - Conseil ECAM/ENSIMA
35	M. FAVRE Stéphane	9, rue André Chénier 38400 Saint-Martin-d'Hères 04.76.25.33.19 ou 06 80 54 07 27 FAX : 09 56 00 38 40 favreste@yahoo.fr	Ingénieur en hydrobiologie et environnement
36	M. FONTANILLE Paul	23 allée des Mitaillères 38240 MEYLAN 04.76.90.24.19 ou 06.76.61.79.53 paul.fontanille@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire de la DRIRE. Retraité
37	M. Alain GIACCHINI	2 rue Lionel Terray 38500 VOIRON 04.76.05.52.01 ou 06.76.98.25.17 giacchini.alain@orange.fr	Directeur divisionnaire des impôts retraité
38	M. GONIN René-Georges	114, rue d'Italie 38110 LA TOUR DU PIN 04 74.97.03.66 06.81.47.57.92	Greffier en chef près la Cour d'Appel. Retraité

		rene-georges.gonin@orange.fr	
39	M. GOUT Jean-Paul	136, rue de la Croix Saint-Roch 38140 Rives 04 76 91 42 47 ou 06 63 85 98 53 jeanpaulgout@orange.fr	Gérant d'un cabinet d'ingénieurs retraité
40	M. GROS Louis-René	6 rue Denfert-Rochereau 38000 GRENOBLE 04.76.47.21.45 06.73.92.96.07 louisrene.gros@orange.fr	Ingénieur divisionnaire TPE. Retraité
41	M. GUERNET Georges	39 allée de la Grande Vigne 38240 MEYLAN 04.76.90.50.54. 06.85.57.39.44. georges.guernet@wanadoo.fr	Ingénieur en génie atomique Retraité
42	M. GUERRIN Michel	95 chemin de Ribotière 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.07.76 06.21.03.14.69 michel.guerrin@orange.fr	Urbaniste Retraité
43	Mme GUIGUE Agnès	21 rue des Marronniers 38600 FONTAINE 04.76.27.02.01 ou 06.30.36.54.40 guigue-environnement@gmx.net	Ingénieur-écologue Consultante en environnement
44	Mme JOLLY Michelle	8, rue de la Belle Etoile 38660 La Terrasse 04 76 92 41 39 06 70 03 43 09 mic.jolly@wanadoo.fr	Président de TA honoraire retraitée
45	M. LEGRAS Jacques	16 place Berriat 38450 VIF 04.76.72.73.70. jh.legras@orange.fr	Président Honoraire de Tribunal Administratif Retraité
46	M. LEPINGLE François	La Chênaie n°22 7 rue du Sorbier 38090 VILLEFONTAINE 04.74.96.60.14. ou 06.79.36.53.92 francois.lepingle@wanadoo.fr	Ingénieur Général honoraire des Ponts et Chaussées Retraité
47	M. LOPES Antoine	40 rue Thiers 38000 GRENOBLE 04.76.94.06.09 ou 06.17.13.95.14 antoineroquelopes@yahoo.fr	Ingénieur électromécanicien Retraité
48	M. MARCELLIN Yves	12, rue de l'église 38170 SEYSSINET 04 76 49 34 81 06 78 82 59 69 ymarcellin@cegetel.net	Ingénieur retraité
49	M. MASCLE Georges	8 cours de la Libération 38100 GRENOBLE 04.76.48.33.12 ou 06.82.67.21.04 georges.mascle@free.fr	Professeur d'université Retraité
50	M. MENESES Périclès	4 rue Jean-Baptiste Pradel 38000 GRENOBLE 04.76.85.36.19 06.86.44.44.54 periclesm@free.fr	Ingénieur de recherche Retraité
51	M. MINIER Louis	15 Chemin de Jallières L'Oratoire 38240 MEYLAN 04 76 18 99 96 06.17.20.02.58 louisminier@aol.com	Colonel . Retraité
52	Mme MITAULT Anne	105 chemin du Crêt des Vignes 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.30.32 anne.mitault@neuf.fr	Juriste

53	M. MONIER Thierry	5 chemin Thiers 38100 GRENOBLE 04.76.42.84.88 ou 06.07.86.38.00 (bureau : 04.76.33.41.51) thmonier@yahoo.fr	Docteur en géologie appliquée
54	M. MONTEIL Alain	La Grange du Château d'Allières 40 Impasse des Champs 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET 04.76.98.55.62 06.21.62.71.11 alain-monteil-38@orange.fr	Ingénieur
55	M. PASQUIER Robert	10 allée de Prémol 38320 POISAT 04.76.25.15.10 ou 06.28.53.42.73 pasquier.robert@laposte.net	Inspecteur des Impôts Retraité
56	M. PASTEUR Rémy	534 chemin des Grangeaux 38200 BRIE et ANGONNES 04 76 04 78 40 06 61 77.31 17 sirepasteur@wanadoo.fr	Inspecteur pédagogique régional retraité
57	Mme PARADE Marie-Christine	106 allée Clos Pérrard 38330 ST ISMIER 04.76.52.74.34 ou 06.16.89.06.69 mcparade@free.fr	Retraitée de la fonction publique
58	M. PERNOIS Francis	124, rue Georges Maeder 38170 SEYSSINET-PARISET 06 03 21 10 18 Francis.PERNOIS@free.fr	Conservateur des hypothèques retraité
59	Mme PICARD Geneviève	273 chemin Bouffière 38330 Saint-Ismier 04 76 52 71 52 06 77 33 16 51 genpicard273@orange.fr	Chargée de recherches Conseillère municipale à Saint-Ismier
60	M. POINSIGNON François	190 rue de Stalingrad 38100 GRENOBLE 04.76.70.46.64 06.17.27.92.12 poinsignon.francois@orange.fr	Lieutenant-colonel armée de terre. Retraité
61	M. PONTA Valentino	36 rue des Vêpres 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON 06.81.58.90.54 ou 04.74.11.01.28 Tino.ponta@free.fr	Cadre Ressources humaines
62	M. POTELLE Guy	Herbepine 38470 TECHE 04 76 36 67 23 g.potelle@orange.fr	Conservateur des hypothèques retraité
63	M. PRUDHOMME Bernard	5 allée des Edelweiss 38610 GIERES 04.76.89.40.61 ou 06.80.82.04.48 prudhomme.bernard@club-internet.fr	Receveur Principal des Impôts, Retraité
64	M. PUECH Michel	3 avenue de l'Europe 38120 ST EGREVE 04.76.56.04.20 (bureau : 04.76.29.07.24) 06.08.96.57.91 mpuech@cegetel.net	Consultant en environnement.
65	M. QUENCEZ Bertrand	31 rue Lazare Carnot 38000 GRENOBLE 04.76.95.36.99 06 31 96 98 39 mbquencez@orange.fr	Ingénieur EDF retraité
66	M. REQUILLART Jean-Pierre	Le Jade 19 avenue du Maréchal Randon	Ingénieur du génie rural

		38000 GRENOBLE 04.76.63.17.41 ou 06.78.18.36.35 requillart-jean.pierre@bbox.fr	
67	M. RIQUET Jean-Claude	14 allée des Cottages 38240 MEYLAN 04.76.90.52.93 ou 06.87.86.74.43 riquet.jean-claude@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire des TPE. Retraité
68	Mme RONIN Caroline	17 chemin de beauséjour 38240 Meylan 04 76 90 49 41 ou 06 70 61 79 73 ronin.caroline@aliceadsl.fr	HEC – DRH
69	Mme ROUDIER Françoise	7 impasse du Cornafion 38250 VILLARD-DE-LANS 04.76.95.98.60 ou 06.81.25.26.13 weick-roudier@wanadoo.fr	Technicienne de l'Equipement Retraitée
70	M. ROUGELOT Jean-Claude	38 rue Docteur Calmette 38000 GRENOBLE 04.76.84.98.77 ou 06.31.19.54.27 jclroug@hotmail.fr	Officier Général de l'armée de terre Retraité
71	M. ROUVIDANT Christian	5 lotissement ''Les Collines'' 38220 NOTRE-DAME DE MESAGE 04.76.78.37.08 ou 06.83.66.34.69 rouvidant@free.fr	Géomètre expert Honoraire Retraité
72	M. SALLE Hubert	4 chemin de l'Hermitage 38240 MEYLAN 04 76 90 52 31 ou 06.85.46.35.26 hubertsalle@wanadoo.fr	Ingénieur Ecole Navale. Retraité
73	M. SAUTOT Jean-Claude	27 avenue Albert 1er de Belgique 38000 GRENOBLE 04.76.47.18.90 ou 04.74.59.24.97	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Retraité
74	M. SERT Léon	40 route de Savoie 38114 ALLEMONT 04 76 80 70 23 ou 06.08.17.94.26 sert.leon@wanadoo.fr	Chef d'entreprise. Retraité
75	M. TABOURET Georges	Les Effarons 140 chemin de la Croix Verte 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN 04.76.90.39.60 ou 06.99.76.64.31 g.tabouret@orange.fr	Urbaniste Retraité
76	M. TARTARIN Daniel	25 allée du Gerbier 38320 EYBENS 04.76.24.69.53. ou 06.81.57.55.18 de.tartarin@orange.fr	Professeur de l'enseignement technique
77	M. Vincent TONNELIER	3 chemin de la Blanchisserie 38100 GRENOBLE 04 76 63.81.87. ou 06.72.27.58.08 tonnelier@waw.com	Géographe, chargé de mission en activité
78	M. TOURNERY Jean-François	5 allée des Erables 38240 MEYLAN 04.76.18.22.10 ou 06.88.28.39.75 jf.tournery@wanadoo.fr	Ingénieur hydraulicien. Retraité
79	M. ULLMANN Gabriel	660 chemin de la Grivolée 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.54.32	Ingénieur expert en environnement
80	M. VANONI Fernand	62 allée du Grand Champ 38340 VOREPPE 04.76.50.28.69 ou 06.72.36.42.88	Ingénieur CEA, Retraité
81	M. VILLAIN Jean	4869 route de Clémencières 38950 SAINT-MARTIN LE VINOUX	Ingénieur Arts et Métiers Retraité

		04.76.56.81.51 ou 06.75.04.99.73 annie-jean.villain@orange.fr	
82	Mme VINCENT-SWEET Pénélope	9 rue du Saint-Eynard 38600 FONTAINE 04.76.53.50.41 ou 06.22.53.24.28 penelopevs@numericable.fr	Chargée d'études environnementales
83	M. WINDPASSINGER Robert	5 impasse des verdiers 38240 MEYLAN 09.50.60.76.76. ou 06.62.24.35.60 rwindpassinger@gmail.com	Ingénieur du génie civil
84	M. ZANASSI André	88 av de l'Eygala 38700 CORENC 04 76 04.78.43 06.11.29.12.08 a.zanassi.consultant@wanadoo.fr	Architecte DPLG consultant Urbaniste

ARTICLE 2 - La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et pourra être consultée en Préfecture (Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble.

Grenoble, le 4 janvier 2010

Le Président de la Commission
Vice-Président du Tribunal Administratif
de Grenoble

signé : Pierre DUFOUR

GRENOBLE, LE 21 JANVIER 2010

ARRETE N°2010-00269

Relatif à l'indemnisation du commissaire enquêteur

VU l'arrêté préfectoral n°2009-08872 du 23 octobre 2009 désignant Madame Marie-Christine PARADE en qualité de commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-08872 du 23 octobre 2009 portant ouverture d'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre du « syndicat des digues de la Romanche » sous l'appellation « association syndicale de la Romanche aval »;
VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité fixant les cotisations forfaitaires dues par les commissaires enquêteurs au titre des assurances sociales ;
VU l'arrêté du 26 août 2008 du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, fixant le taux des indemnités Kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins de service ;
VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2009, du 16 janvier 2009, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère sous le n°2009-01496 ;
VU l'article 8 du décret n°2004-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires :
VU le rapport et les conclusions d'enquête du 4 janvier 2010;
VU la demande d'indemnisation présentée par le commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2010 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité due à Madame Marie-Christine PARADE se décompose comme suit :

Vacations :	47,75 vacations à 38,10€	= 1819,27€
Frais de transport et de déplacement:	(304 km à 0,32€) + 45,75	= 143,03€
Frais engagés pour l'accomplissement de l'enquête :		23,00€

Le montant total de l'indemnité due est arrêté à la somme de **1985,30€**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est notifié, pour information, à Monsieur Michel PUECH, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint Christophe en Oisans, administrateur provisoire de l'association foncière pastorale de Saint Christophe en Oisans, aux fins de paiement de ladite indemnité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat des digues de la Romanche ainsi que les maires des communes de Vizille, Champ sur Drac, Jarrie, Monchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint barthélémy de séchilienne et Saint Pierre de Mésage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 21 janvier 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2010-00416

Fixant le montant plancher du fonds de réserve
de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac, et de la Romanche

VU l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU les articles 88 c et 92 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée;
VU la lettre de la préfecture de l'Isère en date du 24 décembre 2009 adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1ER — Le montant plancher du fonds de réserve au titre de l'année 2010 est fixé à deux cent mille euros (200 000 euros).
ARTICLE 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une notification aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication.
ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, le Président de l'Association Départementale, le Président du Conseil Général, les Présidents des associations syndicales et les maires des communes membres de l'Association Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 21 janvier 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N°2010-00472
Portant dissolution du SIVOM Huert et Bièvre

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-8116 du 29 septembre 1972 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple Huert et Bièvre ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 4 novembre 2009 approuvant la cession des terrains lui appartenant au lieudit « La corneille » à l'Association communale de chasse agréée « La Diane » des Avenières ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 21 décembre 2009 décidant de la répartition de l'actif du syndicat entre les 5 communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

- Aoste en date du 26 novembre 2009
- Les Avenières en date du 2 décembre 2009
- Corbelin en date du 15 décembre 2009
- Granieu en date du 4 décembre 2009
- Veyrins-Thuellin en date du 10 décembre 2009

se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat et sur la répartition entre les communes membres de l'actif du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06523 du 1er septembre 2009 portant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de La Tour du Pin par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le SIVOM Huert et Bièvre est dissous.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 (1er alinéa) du Code Général des Collectivités Locales.

- Le montant des travaux d'investissement sur la voirie s'élevant à 152.057,27 € sera rétrocédé à chaque commune membre selon les clés de répartition définies par délibération du syndicat du 18 septembre 2003 et rappelées dans sa délibération du 21 décembre 2009, annexées au présent arrêté.

- Le solde de trésorerie sera reversé en totalité à la commune de Les Avenières.

ARTICLE 3 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte administratif afférent à l'exercice 2009 avant le 30 juin 2010. Ce vote mettra fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, les maires des communes de Aoste, Les Avenières, Corbelin, Granieu et Veyrins-Thuellin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée à M. le Trésorier payeur général de l'Isère, M. le Receveur des finances de Vienne et à M. le Trésorier de Les Avenières.

A La Tour du Pin, le 19 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Sous-Préfet de La Tour du Pin
par intérim,
Signé : Philippe NAVARRE.

– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°2010-00736

Arrêté mandat morvan

Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental de la protection des populations ;
Vu la demande présentée le 29 janvier 2010 par Mademoiselle Cendrine Morvan, Docteur Vétérinaire à Grenoble ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Cendrine Morvan**.

Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 : Mademoiselle **Cendrine Morvan** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Cendrine Morvan** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 29 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

arrêté remblaiement carrière courtenay

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 janvier 2009 et de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES du 20 juillet 2009
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03287 du 04 janvier 2003 autorisant la société BORDEL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de COURTENAY.
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites,
Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et du 11 décembre 2009
CONSIDERANT que, dans le département de l'Isère, des exploitants de carrières sont autorisés à procéder, dans le cadre de la remise en état des sites exploités, à des opérations de remblayage par des matériaux inertes ;
CONSIDERANT donc qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT que la société BORDEL pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de COURTENAY sont autorisées à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société BORDEL les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de COURTENAY.
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 14 décembre 2009 afin de recueillir son avis,
Considérant l'absence de réponse de la Sté BORDEL dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société BORDEL, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de COURTENAY, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;

- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :
L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

<u>Article 2</u> : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Service Protection de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin
  chargé de l'arrondissement de La Tour du Pin
- Monsieur le Maire de COURTENAY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 06.01.2010
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

F.LOBIT

ANNEXE I
LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE D DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre.	Seuls sont admis les déchets de verre non recyclables par ailleurs.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

ANNEXE II

CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.
(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.
(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE III
MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES

Bordereau n° .....

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse :	Nom du chantier : Adresse du chantier :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél : ..... fax : ..... Responsable :.....	Date : Cachet et visa :

Destination du déchet	Centre de stockage de classe 3				
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	.....	.....		.....	1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐

3. TRANSPORTEUR (à remplir par le transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date : Cachet et visa :
....	....	.....

4. ELIMINATEUR EXPLOITANT DE CARRIERE
(à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date : Cachet et visa :
....	....		
	U	Quantité reçue	
.....	.....	.....	.....

Qualité du déchet:	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais
	☐ Refus de la benne à	Motif	

- exemplaire n° 1 à conserver par le transporteur
- exemplaire n° 2 à conserver par l'éliminateur (exploitant)
- exemplaire n° 3 à retourner dûment complété à l'entreprise en informera le maître d'ouvrage

ANNEXE IV

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.
Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être

appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :
- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Arrêté Préfectoral N°2010-00097
arrêté remblaiement carrière artas

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 janvier 2009 et de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 juillet 2009
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00174 du 04 janvier 2008 autorisant la société CARRIERE et VOIRIE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ARTAS.
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites,
Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et du 11 décembre 2009.
CONSIDERANT que, dans le département de l'Isère, des exploitants de carrières sont autorisés à procéder, dans le cadre de la remise en état des sites exploités, à des opérations de remblayage par des matériaux inertes ;
CONSIDERANT donc qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT que la société CARRIERE et VOIRIE pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de ARTAS sont autorisées à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société CARRIERE ET VOIRIE les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de ARTAS.
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 14 décembre 2009 afin de recueillir son avis,
Considérant l'absence de réponse de la Sté Carrière et Voirie dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage
La société CARRIERE et VOIRIE, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de ARTAS , a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3,3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3,4 Contrôles d'admission *:*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3,5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Service Protection de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous-Préfet de Vienne chargé de l'arrondissement de Vienne
- Monsieur le Maire de ARTAS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 06.01.2010
P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

F.LOBIT

ANNEXE I
LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre.	Seuls sont admis les déchets de verre non recyclables par ailleurs.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

ANNEXE II

CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1

COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour les sulfates, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.
(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.
(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE III
MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES

Bordereau n° .....

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse :	Nom du chantier : Adresse du chantier :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél : ..... fax : ..... Responsable :	Date : Cachet et visa :

Destination du déchet	Centre de stockage de classe 3				
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	.....	.....		.....	1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐

3. TRANSPORTEUR (à remplir par le transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date : Cachet et visa :
....	....	.....

4. ELIMINATEUR EXPLOITANT DE CARRIERE
(à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date : Cachet et visa :
....	....		
	U	Quantité reçue	
.....	.....	.....	.....

Qualité du déchet:	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais
	☐ Refus de la benne	à Motif.....	

exemplaire n° 1 à conserver par le transporteur
exemplaire n° 2 à conserver par l'éliminateur (exploitant)
exemplaire n° 3 à retourner dûment complété à l'entreprise en informera le maître d'ouvrage

ANNEXE IV

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.
Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :
- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par

l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Arrêté Préfectoral N° 2010-00098
arrêté remblaiement carrière vinay

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07/06/2006 et n° 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 janvier 2009 et de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 juillet 2009
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09171 du 04/09/2002 autorisant la société CATRAP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VINAY.
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites,
Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et du 11 décembre 2009
CONSIDERANT que, dans le département de l'Isère, des exploitants de carrières sont autorisés à procéder, dans le cadre de la remise en état des sites exploités, à des opérations de remblayage par des matériaux inertes ;
CONSIDERANT donc qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT que la société CATRAP pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de VINAY sont autorisées à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société CATRAP les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de VINAY.
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 14 décembre 2009 afin de recueillir son avis,
Considérant l'absence de réponse de la Sté CATRAP dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage
La société CATRAP, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de VINAY , a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*
Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.
Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines : carrières alluvionnaires

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Service de la Protection de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de VINAY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de L'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 06.01.2010
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
F.LOBIT

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE D DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés

17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre.	Seuls sont admis les déchets de verre non recyclables par ailleurs.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

ANNEXE II
CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.
(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.
(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)

BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

ANNEXE III
MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES

Bordereau n° .....

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse :	Nom du chantier : Adresse du chantier :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél :..... fax :..... Responsable :.....	Date : Cachet et visa :

Destination du déchet	Centre de stockage de classe 3				
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	.....	.....		.....	1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐

3. TRANSPORTEUR (à remplir par le transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date : Cachet et visa :
....	....	.....

4. ELIMINATEUR EXPLOITANT DE CARRIERE
(à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date : Cachet et visa :
....	....		
	U	Quantité reçue	
.....	.....	.....	.....

Qualité du déchet:	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais
	☐ Refus de la benne à	Motif.....	

- exemplaire n° 1 à conserver par le transporteur
- exemplaire n° 2 à conserver par l'éliminateur (exploitant)
- exemplaire n° 3 à retourner dûment complété à l'entreprise en informera le maître d'ouvrage

ANNEXE IV

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :
- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 janvier 2009 et de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 juillet 2009
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00962 du 12 février 2008 autorisant la société CHAPERON à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON.
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites,
Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et du 11 décembre 2009
CONSIDERANT que, dans le département de l'Isère, des exploitants de carrières sont autorisés à procéder, dans le cadre de la remise en état des sites exploités, à des opérations de remblayage par des matériaux inertes ;
CONSIDERANT donc qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT que la société CHAPERON pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON sont autorisées à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société CHAPERON les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site du PEAGE DE ROUSSILLON.
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 14 décembre 2009 afin de recueillir son avis,
Considérant l'absence de réponse de la Sté CHAPERON dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société CHAPERON, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON , a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3. Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Service Protection de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous-Préfet de Vienne chargé de l'arrondissement de Vienne
- Monsieur le Maire du PEAGE DE ROUSSILLON
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 06.01.2010
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
F.LOBIT

ANNEXE I
LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHE (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre.	Seuls sont admis les déchets de verre non recyclables par ailleurs.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

ANNEXE II

CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour les sulfates, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.
(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.
(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE III
MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES

Bordereau n° .....

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse :	Nom du chantier : Adresse du chantier :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél : ..... fax :..... Responsable :	Date : Cachet et visa :

Destination du déchet	Centre de stockage de classe 3				
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	.....	.....		.....	1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐

3. TRANSPORTEUR (à remplir par le transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date : Cachet et visa :
....	....	.....

4. ELIMINATEUR EXPLOITANT DE CARRIERE
(à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date : Cachet et visa :
....	.... U	Quantité reçue	.....

Qualité du déchet:	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais
	☐ Refus de la benne	à Motif.....	

- exemplaire n° 1 à conserver par le transporteur
- exemplaire n° 2 à conserver par l'éliminateur (exploitant)
- exemplaire n° 3 à retourner dûment complété à l'entreprise en informera le maître d'ouvrage

ANNEXE IV

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.
Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :
- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRTE N° 2010-01134

ARRETE INSTITUANT UNE RESERVE DE PECHE SUR LE RHONE

"RESERVE DU CONFLUENT DU GUIERS"

VU le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles article et notamment ses articles L.435-1 et suivants, L.436-12, R.435-2 et suivants et R.436-69 à R.436-79;
VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 2009 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement;
VU l'arrêté interpréfectoral AIN-SAVOIE-ISERE en date des 9 novembre 2004, 9 novembre 2004 et 16 décembre 2004 instituant des réserves de pêche sur le Rhône;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'AIN;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la SAVOIE;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'ISERE;

A R R E TE

ARTICLE 1er –

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral ci-dessus visé instituant des réserves de pêche sur le Rhône:

- **Réserve du confluent du GUIERS**

sont reconduites du **1er JANVIER 2010 au 31 DECEMBRE 2010**.

ARTICLE 2 –

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de le décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la Préfecture de l'AIN, le secrétaire général de la Préfecture de la SAVOIE, le secrétaire général de la Préfecture de l'ISERE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'AIN, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la SAVOIE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'ISERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires de BREGNIER-CORDON, SAINT-GENIX SUR GUIERS et AOSTE et publié au recueil des actes administratifs.

Copie du présent arrêté sera adressée:

- au président de la fédération de l'AIN pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- au président de la fédération de la SAVOIE pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- au président de la fédération de l'ISERE pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Fait à BOURG EN BRESSE le 07 décembre 2009
Le préfet
Régis GUYOT

Fait à CHABERY le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marc PICAND

Fait à GRENOBLE le 27 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2009-09818
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION Concernant la construction d'une station d'épuration **DE 800 EQUIVALENTS-HABITANTS** sur la Commune de Pommier-de-Beaurepaire

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi ,relatif à la collecte 2007juin 22l'arrêté du et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge ,nce de leur fonctionnement et de leur efficacitéqu'à la surveilla ; 5j de DBO/kg 1,2brute de pollution organique supérieure à
VU juin 17le ,2009complétée le février ,2009janvier 8Environnement reçue le du Code de l' 3-214.la déclaration au titre de l'article L et00003-2009-enregistrée sous le n° ,la Présidente du SIE Dolon Varèze présentée par Madame ,2009septembre er1et le 2009 ; EH 800station d'épuration de relative à la création d'une
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Philippe Michal, en date du 4 août 2009 ;
VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 17 septembre 2009 ;
CONSIDERANT que cette opération nécessite, en application du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 et de l'article R.214-39 du Code de l'Environnement, des prescriptions particulières,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION
Article 1 : Objet de la déclaration
Il est donné acte à Madame la Présidente du SIE Dolon Varèze de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :
la construction d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 800 Équivalents-habitants,constituée :
- d'un lit bactérien,
- puis de deux étages de filtres plantés de roseaux verticaux et étanches,
dont la réalisation est prévue sur les parcelles cadastrales 152, 153 et 142 section AM de la commune de Pommier-de-Beaurepaire avec rejet par infiltration (tranchée drainante de 315 m² avec système de répartition), et trop plein vers le ruisseau du Suzon.
Cette station d'épuration aura les caractéristique suivantes :
- **charge entrante de 48 $_5$j de DBO/kg**

débit journalier de 120 m^3/j
débit de pointe de 15 m^3/h
concentrations maximales de rejet de 35 mg/l de MES, 25 mg/l de DBO5, 125 mg/l de DCO
et rendement minimal de 70 % sur l'azote global (NGL) ;
La collecte sera réalisée par un réseau de type séparatif.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.
Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 Juin 2007

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.
Le service de police de l'eau sera averti des dates de début et de fin des travaux.
Les plans de récolement de la station d'épuration seront adressés au service de police de l'eau dans le délai de 3 mois suivant la réception de ces ouvrages.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales
Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.
Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au programme de contrôle

► Deux points de prélèvement seront aménagés au niveau de la station d'épuration : un à l'entrée et un à la sortie des filtres plantés de roseaux, avant la zone d'infiltration.

Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de l'efficacité du système deux fois par an selon le programme suivant à partir d'échantillons moyens journaliers:

Paramètres du bilan	Entrée station	Rejet station
pH	2	2
Débit	2	2
MES	2	2
DBO5	2	2
DCO	2	2
NTK	2	2
NO3		2
NO2		2
NGL	2	2
Phosphore total	2	2

► Afin de permettre un suivi de l'influence du rejet sur les eaux de la nappe, trois piézomètres seront implantés conformément

aux recommandations de l'hydrogéologue agréé (un à l'amont hydrogéologique des ouvrages de traitement, un entre le bassin d'infiltration et le Suzon et un en aval hydrogéologique). La localisation précise des piézomètres devra être soumise au service de police de l'eau pour validation.
Le pétitionnaire devra mesurer le niveau piézométrique de la nappe dans les 3 piézomètres hebdomadairement.
Le pétitionnaire devra également assurer le contrôle de la qualité de la nappe selon le programme suivant :

Paramètres à analyser au niveau de chaque piézomètre	
PH	Nitrates, Nitrites, Ammonium
température	Phosphates
conductivité	Chlorures
DCO	MES
DBO5	Bactériologie (contamination fécale)

Une première campagne d'analyses servant de point zéro devra être réalisée avant la mise en eau de la station d'épuration.
La fréquence des analyses sera semestrielle. Les mesures seront réalisées en concomitance avec les bilans entrée-sortie de la station d'épuration.
Au terme de deux années de suivi (analytique et piézométrique), le pétitionnaire produira un bilan qui fera sera présenté en réunion. En fonction des résultats obtenus, le suivi sera reconduit, complété ou allégé.
Ce suivi est destiné à mesurer en situation réelle les modifications induites par le traitement et l'impact réel du rejet ainsi traité.
Les résultats de la surveillance de la station et du milieu seront transmis chaque année par le maître d'ouvrage au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie de Pommier de Beaurepaire où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.
Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Pommier de Beaurepaire dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Pommier de Beaurepaire,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Le Chef du Service

Laurent CYROT.

ARRETE N° **2009-09982**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2009-09957 du 1er décembre 2009 accordant une autorisation d'exploiter partielle à Monsieur GUILLOT Jean-Paul ;
VU la demande de recours en date du 6 décembre 2009 formulée par Monsieur GUILLOT Jean-Paul
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 17 décembre 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur GUILLOT Jean-Paul demeurant à ST MICHEL DE ST GEOIRS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 23 a 20 ca (parcelle(s) B 0349) sises commune(s) de ST MICHEL DE ST GEOIRS
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : parcelles sollicitées jouxtant son exploitation.
Cet article annule la décision précédente du 1er décembre 2009, arrêté 2009-09957 refusant à Monsieur GUILLOT Jean-Paul l'autorisation d'exploiter la parcelle B 0349 pour 1 ha 23 a 20 ca.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2009
Pour le Directeur départemental
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2009-09984**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900249 en date du 15 septembre 2009 présentée par Monsieur JULLIEN Dominique

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 17 décembre 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur JULLIEN Dominique demeurant à MEYSSIEZ, est par le présent arrêté autorisé(e) **temporairement pour 1 an**, à exploiter des terres pour une superficie de 43,4740 ha sises commune(s) de EYZIN-PINET, MOIDIEU-DETOURBE, OYTIER ST OBLAS, à la condition de **rétro-céder des parcelles à hauteur de 20 ha.**

Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) :

► **Concurrence avec un candidat de même priorité** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles pour 2 ha 17 a 80 ca (parcelles AR 68, 72 et 75), commune(s) OYTIER ST OBLAS.

- Demandeur : Monsieur JULLIEN Dominique (N° C0900249), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrent : Monsieur MOREL Robert (N° C0900271), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

► **Absence de concurrence** pour le reste de la demande, soit 41 ha 29 a 60 ca, commune(s) d'EYZIN-PINET et MOIDIEU DETOURBE.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2009-09985**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900235 en date du 15 septembre 2009 présentée par Monsieur RABATEL Bertrand
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 17 décembre 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur RABATEL Bertrand demeurant à MONTAGNIEUX, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 1 an (en attendant son installation à exploiter des terres pour une superficie de 35,8616 ha sises commune(s) de REAUMONT, RIVES, ST BLAISE DU BUIS
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.
Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.
Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE 2009-09986
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900236 en date du 15 septembre 2009, présentée parGAEC DES FRASSES Messieurs PLOTTIER Daniel, PLOTTIER Jean-Claude
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 17 décembre 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par LE GAEC DES FRASSES Messieurs PLOTTIER Daniel, PLOTTIER Jean-Claude demeurant à COLOMBE concernant les parcelles situées sur les communes de REAUMONT, RIVES, ST BLAISE DU BUIS d'une superficie totale de 35,8616 ha est refusée pour le motif suivant :
► Monsieur RABATEL Bertrand n'intègre pas le GAEC comme associé, mais s'installe à titre individuel.

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

GRENOBLE, LE 8 JANVIER 2010

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2010-00104
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des départements de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie, portant sur le projet de création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L332-1 à L332-8, L332-16 et R 332-1 à R332-8, R332-28 à R332-29 ;
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 ;
VU l'avis favorable émis sur le dossier scientifique accompagnant la demande de prise en considération du projet de décret portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône, par la Commission des aires protégées du Conseil national de la protection de la nature, lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;
VU le courrier du Ministère en charge de l'environnement, en date du 20 décembre 2006, portant saisine du Préfet de l'Isère afin que soit poursuivie la procédure de création de ladite réserve ;
VU la demande de mise à l'enquête publique du projet de création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône adressée le 21 juillet 2009 par le Ministre en charge de l'environnement au Préfet de l'Isère ;
VU le dossier relatif à cette demande constitué conformément aux dispositions de l'article R. 332-3 du code de l'environnement ;
VU la décision conjointe en date du 30 octobre 2009 des Présidents des Tribunaux administratifs de Lyon et Grenoble désignant une commission d'enquête publique ;
Considérant que, par délibération en date du 25 septembre 2008, le Conseil régional Rhône-Alpes a décidé de ne pas reconduire, à l'échéance du 25 septembre 2011, le classement en réserve naturelle régionale de la réserve naturelle régionale des Iles du Haut-Rhône, pour le cas où la procédure menée par l'Etat pour le classement en réserve naturelle nationale d'un territoire plus vaste, englobant la réserve régionale, aboutirait ;
Considérant que la procédure de concertation a été engagée auprès des municipalités le 2 décembre 2009 ;
Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie ;

-**ARRETENT –**

Article 1er.
Une enquête publique portant sur le projet de création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français est ouverte **du 25 janvier 2010 au 12 février 2010** inclus, pendant dix neuf jours consécutifs, et aura lieu sur le territoire des communes de l'Ain et de l'Isère ayant vocation à en faire partie, à savoir :
Ain : BRIORD, LHUIS, SAINT-BENOIT, BREGNIER-CORDON,
Isère : CREYS-MEPIEU, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, BRANGUES, LE BOUCHAGE, LES AVENIERES, AOSTE,
et les communes voisines de :
Ain : GROSLEE, MURS et GELIGNIEUX,
Savoie : CHAMPAGNEUX, SAINT-GENIX-SUR-GUIERS.
Article 2 :
Dans la mairie de chaque commune concernée, un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Maire, et un exemplaire du dossier d'enquête seront déposés.
Dans chaque commune, le public pourra consulter le dossier et, le cas échéant, consigner ses observations sur le registre, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.
Les observations du public pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier au Président de la commission d'enquête qui les annexera aux registres d'enquête. Le Président de la commission est domicilié au siège de l'enquête fixé à la Préfecture de l'Isère - Direction départementale des Territoires - 17 boulevard Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 09.
Article 3.
Sont désignés en qualité de :
- Membres titulaires de la commission d'enquête :
  - Monsieur Bernard PRUDHOMME (Président),
  - Monsieur Serge MALFOIS,
  - Monsieur Stéphane FAVRE.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard PRUDHOMME, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Serge MALFOIS, membre titulaire de la commission.
- Membre suppléant :
  - Madame Caroline RONIN.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, ce dernier est remplacé par le membre suppléant, jusqu'au terme de la procédure.
Article 4.
Les membres de la commission d'enquête siègeront dans les mairies des communes désignées ci-dessous et recevront en personne les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :
Ain :

Communes	Jours et heures
BRIORD	4 février de 14 à 17 heures
LHUIS	27 janvier de 9 à 12 heures
GROSLEE	9 février de 9 à 12 heures
SAINT-BENOIT	28 janvier de 13 heures 30 à 16 heures 30
BREGNIER-CORDON	3 février de 14 à 17 heures
MURS ET GELIGNIEUX	12 février de 9 à 12 heures

Isère :

Communes	Jours et heures
CREYS-MEPIEU	1er février de 14 à 17 heures
SAINT-VICTOR-de-MORESTEL	5 février de 9 à 12 heures
BRANGUES	4 février de 16 à 19 heures
LE BOUCHAGE	11 février de 16 à 19 heures
LES AVENIERES	2 février de 9 à 12 heures
AOSTE	26 janvier de 15 à 18 heures

Savoie :

Communes	Jours et heures
CHAMPAGNEUX	8 février de 14 à 17 heures
SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	29 janvier de 8 heures 30 à 11 heures 30

Article 5.
Les propriétaires intéressés et les titulaires de droits réels pourront faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par lettre adressée au Préfet de l'Isère dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête. Leur silence vaut refus de consentir au projet de classement.

Article 6.
A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires, qui les transmettront dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête et l'ensemble des résultats de l'enquête au Président de la commission d'enquête domicilié à l'adresse susmentionnée.
La commission d'enquête examinera les observations consignées et annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il paraîtra utile de consulter.
La commission d'enquête rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le Président de la commission d'enquête transmettra le dossier avec ses conclusions au Préfet de l'Isère.
Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 7.
Une copie du rapport dans lequel la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée dans les mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour être tenue à la disposition du public. Une copie du même document est, en outre, déposée dans les sous-préfectures et préfectures des départements où se trouvent ces communes.
Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Article 8.
Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis sera publié :
- par les soins du Préfet de l'Isère, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.
- par affichage et tous autres procédés dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux Maires concernés et sera justifiée par eux au moyen d'un certificat d'affichage justifiant de la publicité, adressé au Préfet de l'Isère.

Article 9.
Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie, les Maires des communes concernées, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie et dont une copie sera adressée aux Présidents des Tribunaux Administratifs de Grenoble et de Lyon.

Grenoble, le 8 janvier 2010

Le Préfet de l'Ain,	Le Préfet de l'Isère,	Le Préfet de la Savoie,
Régis GUYOT	**Albert DUPUY**	**Rémi THUAU**

GRENOBLE, LE 8 JANVIER 2010

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2010-00105
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des départements de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie, portant sur le projet de création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L332-1 à L332-8 et R332-1 à R332-8 ;
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 ;
VU l'avis favorable émis sur le dossier scientifique accompagnant la demande de prise en considération du projet de décret portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône, par la Commission des aires protégées du Conseil national de la protection de la nature, lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;
VU le courrier du Ministère en charge de l'environnement en date du 20 décembre 2006 portant saisine du Préfet de l'Isère afin que soit poursuivie la procédure de création de ladite réserve ;
VU la demande de mise à l'enquête publique du projet de création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône adressée le 21 juillet 2009 par le Ministre en charge de l'environnement au Préfet de l'Isère ;
VU le dossier relatif à cette demande constitué conformément aux dispositions de l'article R. 332-3 du code de l'environnement ;
VU la décision conjointe en date du 30 octobre 2009 des Présidents des Tribunaux administratifs de Lyon et Grenoble désignant une commission d'enquête publique ;
Considérant que, par délibération en date du 25 septembre 2008, le Conseil régional Rhône-Alpes a décidé de ne pas reconduire, à l'échéance du 25 septembre 2011, le classement en réserve naturelle régionale de la réserve naturelle régionale des Iles du Haut-Rhône, pour le cas où la procédure menée par l'Etat pour le classement en réserve naturelle nationale d'un territoire plus vaste, englobant la réserve régionale, aboutirait ;
Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie ;

-**ARRETENT –**

Article 1er.
Une enquête publique portant sur le projet de création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français est ouverte du **25 janvier 2010 au 12 février 2010 inclus**, pendant dix neuf jours consécutifs, et aura lieu à la mairie des communes de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie sur le territoire desquelles la création de la réserve naturelle est projetée, à savoir :
Ain : BRIORD, LHUIS, GROSLEE, SAINT-BENOIT, BREGNIER-CORDON, MURS et GELIGNIEUX.
Isère : CREYS-MEPIEU, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, BRANGUES, LE BOUCHAGE, LES AVENIERES, AOSTE.
Savoie : CHAMPAGNEUX, SAINT-GENIX-SUR-GUIERS.
Article 2 :
Dans la mairie de chaque commune concernée un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Maire, et un exemplaire du dossier d'enquête seront déposés.
Dans chaque commune, le public pourra consulter le dossier et, le cas échéant, consigner ses observations sur le registre, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.
Les observations du public pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier au Président de la commission d'enquête qui les annexera aux registres d'enquête. Le Président de la commission est domicilié au siège de l'enquête, fixé à la Préfecture de l'Isère – Direction départementale des Territoires – 17 boulevard Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 09.
Article 3.
Sont désignés en qualité de :
- Membres titulaires de la commission d'enquête :
  - Monsieur Bernard PRUDHOMME (Président),
  - Monsieur Serge MALFOIS,
  - Monsieur Stéphane FAVRE.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard PRUDHOMME, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Serge MALFOIS, membre titulaire de la commission.
- Membre suppléant :
  - Madame Caroline RONIN.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, ce dernier est remplacé par le membre suppléant, jusqu'au terme de la procédure.
Article 4.
Les membres de la commission d'enquête siègeront dans les mairies désignées ci-dessous et recevront en personne les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :
Ain :

Communes	Jours et heures
BRIORD	4 février de 14 à 17 heures
LHUIS	27 janvier de 9 à 12 heures
GROSLEE	9 février de 9 à 12 heures
SAINT-BENOIT	28 janvier de 13 heures 30 à 16 heures 30
BREGNIER-CORDON	3 février de 14 à 17 heures
MURS ET GELIGNIEUX	12 février de 9 à 12 heures

Isère :

Communes	Jours et heures

CREYS-MEPIEU	1er février de 14 à 17 heures
SAINT-VICTOR-de-MORESTEL	5 février de 9 à 12 heures
BRANGUES	4 février de 16 à 19 heures
LE BOUCHAGE	11 février de 16 à 19 heures
LES AVENIERES	2 février de 9 à 12 heures
AOSTE	26 janvier de 15 à 18 heures

Savoie :

Communes	Jours et heures
CHAMPAGNEUX	8 février de 14 à 17 heures
SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	29 janvier de 8 heures 30 à 11 heures 30

Article 5.
Les propriétaires intéressés et les titulaires de droits réels pourront faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par lettre adressée au Préfet de l'Isère à l'adresse susmentionnée, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête. Leur silence vaut refus de consentir au projet de classement.

Article 6.
A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires, qui les transmettront dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête et l'ensemble des résultats de l'enquête au Président de la commission d'enquête domicilié à l'adresse susmentionnée.
La commission d'enquête examinera les observations consignées et annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il paraîtra utile de consulter.
La commission d'enquête rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le Président de la commission d'enquête transmettra le dossier avec ses conclusions au Préfet de l'Isère.
Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 7.
Une copie du rapport dans lequel la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée dans les mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour être tenue à la disposition du public. Une copie du même document est, en outre, déposée dans les sous-préfectures et préfectures des départements où se trouvent ces communes.
Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Article 8.
Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis sera publié :
- par les soins du Préfet de l'Isère, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.
- par affichage et tous autres procédés dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux Maires concernés et sera justifiée par eux au moyen d'un certificat d'affichage justifiant de la publicité, adressé au Préfet de l'Isère.

Article 9.
Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie, les Maires des communes concernées, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie et dont une copie sera adressée aux Présidents des Tribunaux Administratifs de Grenoble et de Lyon.

Grenoble, le 8 janvier 2010

Le Préfet de l'Ain,	Le Préfet de l'Isère,	Le Préfet de la Savoie,
Régis GUYOT	**Albert DUPUY**	**Rémi THUAU**

ARRETE N° 2010 – 00176

Fermeture chasse gibier eau et oiseaux passage

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05196 du 30 juin 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 - 2010 dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles entraînent des difficultés de survie pour certaines espèces,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'exercice de la chasse est suspendu à partir **du samedi 9 janvier 2010, 6 heures jusqu'au lundi 18 janvier 2010, 20 heures** pour l'ensemble des oiseaux de passage (bécasse des bois, alouette des champs, caille des blés, turdidés, colombidés) ainsi que pour les limicoles (barges, bécasseaux, bécassines, chevaliers, courlis, huitrier pie, pluviers et vanneau huppé).

Cette période pourra être modifiée - écourtée ou prolongée - en fonction de l'évolution des conditions climatiques et des observations de terrain.

ARTICLE 2 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 8 janvier 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N° 2010600303

AP suspension chasse VDF

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05196 du 30 juin 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 - 2010 dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00176 du 8 janvier 2010,

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles entraînent des difficultés de survie pour le gibier d'eau et les oiseaux de passage et qu'il est nécessaire d'assurer leur tranquillité pendant la période de redistribution spatiale et de reprise d'une alimentation normale,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'exercice de la chasse est suspendu à partir **du jeudi 14 janvier 2010, 6 heures jusqu'au vendredi 22 janvier 2010, 20 heures** pour l'ensemble des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

Cette période pourra être modifiée - écourtée ou prolongée - en fonction de l'évolution des conditions climatiques et des observations de terrain.

ARTICLE 2 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13 janvier 2010

Le Préfet,

ARRETE N° 2010 - 00329
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de BRANGUES

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de BRANGUES en date du 22 juin 2009,
VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature en date du 8 janvier 2010 à Monsieur Laurent CYROT, Chef du Service Environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de BRANGUES, sises sur le territoire communal de BRANGUES et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° de parcelle	lieu-dit	Surface m²
B	11	Sablon	12780
B	12	Sablon	3730
B	16	Sablon	4967
B	17	Sablon	2932
B	18	Sablon	2580
B	308	Pitou	14850
B	309	Pitou	32370
B	358	Graveyron	8550
B	360	Graveyron	3483
B	361	Graveyron	3201
B	368	Graveyron	30780
B	392	Graveyron	10848
B	715	Sablon	209538
B	722	Ile de Brotteaux	8667
B	724	Ile de Brotteaux	50770
B	734	Sablon	7118
B	736	Sablon	8824
B	740	Sablon	5577
B	742	Sablon	16621
C	67	Puizat	14870
C	145	Praz damu	3140
C	146	Pottemieux	2362
C	147	Pottemieux	2834
D	172	Lignée	9600
D	173	Lignée	17100
D	174	Lignée	2710
D	175	Lignée	5430
D	176	Lignée	5320
D	177	Lignée	5400
D	178	Lignée	4980
D	179	Lignée	4964
D	180	Lignée	4980
D	181	Lignée	5208
D	182	Lignée	5048
D	183	Lignée	5099
D	184	Lignée	5140
D	185	Lignée	4903
D	186	Lignée	15910
D	187	Lignée	2488

D	188	Lignée	5012
D	189	Lignée	4630
D	190	Lignée	2450
D	191	Lignée	2434
D	192	Lignée	2462
D	193	Lignée	2679
D	194	Lignée	2495
D	195	Lignée	2734
D	196	Lignée	2980
D	197	Lignée	1680
D	198	Lignée	1140
D	199	Lignée	1250
D	205	Champiaud	35730
		TOTAL en hectares	**63,3348**

ARTICLE 2 : La surface de la forêt de BRANGUES avant application du régime forestier était arrêtée à : 0 ha 00 a 00 ca
La surface du présent arrêté : 63 ha 33 a 48 ca
La nouvelle surface de la forêt de BRANGUES est arrêtée à :63 ha 33 a 48 ca

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de BRANGUES, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de BRANGUES et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Environnement

Laurent CYROT

ARRETE N° 2010 - 00330
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de OZ en OISANS

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de OZ en OISANS en date du 8 juin 2009,
VU le rapport de l'O.N.F. en date du 13 février 2009 et le procès-verbal de reconnaissance en date du 11 juin 2009,
VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature en date du 8 janvier 2010 à Monsieur Laurent CYROT, Chef du Service Environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de OZ en OISANS, sises sur le territoire communal de OZ en OISANS et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
A	1964	La Ville	1,2380	1,2380
A	256	Combe Bénite	0,1340	0,1340
A	258	Combe Bénite	0,2510	0,2510
A	259	Combe Bénite	0,8860	0,8860
A	260	Combe Bénite	0,3740	0,3740
A	1430p	Roche Noire	7,5500	7,5500
A	890	Plan du Cerf et le Grand Biez	1,6040	1,6040
B	185	Le Palut	3,8370	3,8370
C	224	Les Taillis et Pré Nouveaux	0,5740	0,5740
C	252	Les Taillis du Favet	0,4800	0,4800
B	2550p	Les Jeux	1,3400	1,3400
			18,2680	**18,2680**

ARTICLE 2 : La surface de la forêt de OZ en OISANS avant application du régime forestier était arrêtée à : ……234 ha 49 a 00 ca
La surface du présent arrêté : ……..……18 ha 26 a 80 ca
La nouvelle surface de la forêt de OZ en OISANS est arrêtée à : 252 ha 75 a 46 ca

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de OZ en OISANS, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de OZ en OISANS et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Environnement

Laurent CYROT

Arrêté n°2010-00530

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour le tron輟n de l'autoroute A51 - entre les PK 0.619 et 4.997 - conc馘馥 _ la soci騁_ des autoroutes Rh e-Alpes dans le d駱artement de l'Is鑽e

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 572-1 à L 572-11, R 572-1 à R 572-11, transposant la directive sus-visée, ainsi que les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
La circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
Vu les réunions du comité de suivi de l'évaluation et de la gestion du bruit dans l'environnement en Isère en date du 8 février 2008 et du 5 février 2009 ;
Vu l'arrêté n° 2009-02219 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour le réseau routier national concédé à la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) dans le département de l'Isère
Vu le rapport du directeur départemental des Territoires de l'Isère en date du 18 janvier 2010 ;
Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er - Tronçons d'infrastructures concernés

les cartes de bruit strat馮iques pour les grandes infrastructures de transport 騁ablies par la soci騁_ des autoroutes Rh e-Alpes (AREA) sont compl騁馥s par la carte suivante : – autoroute A51 - PK 0.619 _ PK 4.99 , supportant un trafic annuel sup駻ieur _ 6 millions de v駁icules sur le territoire du d駱artement de l'Is鑽e , sur les communes de Varces, Saint Paul de Varces et Vif.

Article 2 - Contenu de la cartographie

La carte de bruit comporte pour le tronçon concerné :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)
  - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore des voies)
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A)
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A)
  - un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration
  - des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 - Publication des cartes

La carte de bruit stratégique concernant le tronçon de la route nationale concédée à la société AREA – autoroute A51 - PK 0.619 à PK 4.99 sera intégrée aux cartes existantes et mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Isère et de la direction départementale des Territoires de l'Isère.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une ampliation du présent arrêté, hormis les annexes qui seront publiées par voie électronique, sera adressée à messieurs et mesdames les maires des communes concernées par les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté pour être tenu à la disposition de toute personne intéressée, et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de 1 mois.

A Grenoble, le 22 janvier 2010
Le Préfet

A R R E T E N ° 2010-00728
Portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour chaque formation spécialisée

VU le code de l'environnement et notamment son article L 341-16 ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 00727 du 26 janvier 2010 portant composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02794 du 14 décembre 2009 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.
L'arrêté n° 2009-02794 du 14 décembre 2009 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites est abrogé.;
ARTICLE 2.
La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Isère, se réunit en six formations spécialisées présidées par le Préfet de l'Isère ou son représentant. Elle est composée comme énoncé dans les articles ci-après.
ARTICLE 3.
La formation spécialisée dite de la « nature » est composée des membres figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
ARTICLE 4.
La formation spécialisée dite des « sites et paysages » est composée des membres figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.
ARTICLE 5.
la formation spécialisée dite de « publicité », est composée des membres figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
ARTICLE 6.
Pour ce qui concerne la formation spécialisée dite des « unités touristiques nouvelles », ses membres seront désignés nominativement dans l'annexe 4 qui fera l'objet d'un arrêté pris ultérieurement.
ARTICLE 7.
La formation spécialisée dite des « carrières » est composée des membres figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.
ARTICLE 8.
La formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » est composée des membres figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.
ARTICLE 9 :
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux intéressés.

LE PREFET

Albert DUPUY
GRENOBLE, le 26 JANVIER 2010

GRENOBLE, LE 26 JANVIER 2010
Vu pour être annexe a mon arrête N° 2010-00728

Le Préfet : Albert Dupuy

Annexe 1 : formation spécialisée dite de la « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations,

un représentant du service départemental de l'ONC/FS

Collège des Elus
Titulaires :
- M. Serge REVEL, Conseiller général de l'Isère,

M. Jacques PICHON-MARTIN, Conseiller général de l'Isère,
M. Maurice ALLEGRET-CADET, Maire de MIRIBEL-les-ECHELLES,
M. Guy CHARRON, Conseiller municipal de LANS-en-VERCORS.
Mme Chantal CARLIOZ Maire de VILLARD DE LANS.
Suppléants :
- M. Jean François GAUJOUR, Conseiller général de l'Isère,
- M. Pierre GIMEL, Conseiller général de l'Isère,

M. Roger COINTE, Maire de LAVALDENS,
- M. Guy GAGNOUD, Maire de SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL,
- M. Claude NICAISE, Maire de PACT

Collège des personnalités qualifiées
Titulaires :
- M. Henri BIRON, FRAPNA - 5 avenue du Vercors - 38240 MEYLAN,
- M. Erige DE THIERSANT, CORA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,

- M. Jean-Alix MARTINEZ, mountain wilderness - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Yves FRANCOIS, Annolieu 38 510 CREYS MEYPIEU.
- M. Vincent PONCET, muséum d'histoire naturelle - rue Dolomieu - 38000 GRENOBLE.

Suppléants :

- Mme Hélène FOGLAR, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Jacques PREVOST, CORA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Vincent NEIRINCK, mountain wilderness - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Frédéric BRET, 140 chemin de bretonnière-38940 MONTFALCON.
- M. Jérôme PETITPRETRE, muséum d'histoire naturelle - rue Dolomieu - 38000 GRENOBLE.

Collège des personnalités compétentes

Titulaires :

- M. Raphaël QUESADA, Lo Parvi - BP 12 - 38890 SAINT CHEF,
- M. Alain SIAUD, FDCI - 2 allée de Palestine - BP 18 - 38408 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX,
- M. JL BOUISSON, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
- M. Roger MARCIAU, AVENIR - 10 rue Raspail - 38000 GRENOBLE,

Mme Sylvie VANPEENE, CEMAGREF - 2 rue de la Papeterie - 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

Suppléants :

- M. Lucien MOLY, Lo Parvi - BP 12 - 38890 SAINT CHEF,
- M. Roger BABOUD-BESSE, FDCI - 2 allée de Palestine - BP 18 - 38408 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX,
- M. Bernard KURZAWWA, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
- M. Bruno VEILLET, AVENIR - 10 rue Raspail - 38000 GRENOBLE,
- M. François VERON, CEMAGREF - 2 rue de la Papeterie - 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

Gestion du réseau natura 2000.

Lorsque la formation spécialisée dite de la «**nature »** se réunit en instance de concertation pour la gestion**du réseau Natura 2000** , notamment ,2000tes Natura le préfet invite des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les si .sans voix délibérative ,touristiques ou sportives à y participer ,extractives ,forestières ,agricoles

GRENOBLE, LE 26 JANVIER 2010
VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE N° 2010-00728

LE PREFET : ALBERT DUPUY

Annexe 2 : formation spécialisée dite des « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat

- Un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- M. le Chef du Service départemental d'Architecture et du patrimoine ou son représentant.

Collège des Elus

Titulaires :

- M. Serge REVEL, Conseiller général de l'Isère,

M. Roger COHARD Maire du Cheylas.
M. Catherine BRETTE, Vice-Présidente du Parc naturel régional du Vercors,
M. Claude REY, Délégué du Parc naturel régional de la Chartreuse.

Suppléants :

- M. Jean-François GAUJOUR, Conseiller général de l'Isère,
- M. Guy GAGNOUD, Maire de SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL,

M. Gabriel TATIN, Vice-Président du Parc naturel régional du Vercors,
M.Gérard ARBOR. Délégué du Parc naturel régional de Chartreuse.

Collège des personnalités qualifiées

Titulaires :

- M. François JACQUET, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Michel CHAMEL, - 12 rue Colonel Manhès – 38400 SAINT MARTIN D'HERES,
- M. Jean-Alix MARTINEZ, mountain wilderness - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Yves FRANCOIS, Annolieu 38 510 CREYS MEYPIEU.

Suppléants :

- M. Henri TIDY, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Jean ROYNAT, paysages de France - 16 rue Joseph Chanrion - 38000 GRENOBLE,
- M. Vincent NEIRINCK, mountain wilderness - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Frédéric BRET, 140 chemin de bretonnière-38940 MONTFALCON

Collège des personnalités compétentes

Titulaires :

- Mme DUPUIS-TATE, Cemagref - 2 rue de la papeterie - BP 76 - 38402 SAINT MARTIN D'HERES,

M. Serge GROS, CAUE de l'Isère - 22 rue Hébert - 38000 GRENOBLE,

- M. Dominique CHANCEL, Musée Dauphinois - 30 rue Maurice Gignoux - 38031 GRENOBLE Cedex1,
- Mme Marinette ROSSINI, atelier « graphyt » - 37 rue Paul Kogan - 38100 GRENOBLE.

Suppléants :

- M. François VERON, CEMAGREF - 2 rue de la Papeterie - 38400 SAINT MARTIN D'HERES,

M. Jacques DUPUY, « cime » - 89 grande rue - 38700 LA TRONCHE,
M. Jean-Louis BOUBERT, Chef du SDAP honoraire -17 allée de la Grande vigne - 38240 MEYLAN,
Mme Bénédicte BARNIER, - 37 rue Paul Héroult - 38130 ECHIROLLES.

GRENOBLE, LE 26 JANVIER 2010
VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE N° 2010-00728

LE PREFET : ALBERT DUPUY

Annexe 3 : formation spécialisée dite de la « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône- Alpes
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant du Service départemental de l'Architecture et du patrimoine.

Collège des Elus

Titulaires :

- M. Serge REVEL, Conseiller général de l'Isère,
- Mme Chantal Carlioz, Maire de Villard de Lans
- Mme Claude Nicaise, Maire de Pact

Suppléants :

- M. Jean François Gaujour, Conseiller général de l'Isère,
- M. Roger Cointe, Maire de Lavaldens,
- M. Guy GAGNOUD, Maire de SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL.

Collège des personnalités qualifiées

Titulaires :

- M.Georges Henri CHARPENTIER, association « paysages de France », 60 rue Pierre Charron, 75008 Paris
- M. Serge GROS, CAUE - 22 rue Hébert, 38000 GRENOBLE,
- M. Olivier AURIOL DE BUSSY, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Château de Vallin - 923 chemin de Vallin, 38110 SAINT VICTOR DE CESSIEU.

Suppléants

- :M.Cyril RONFORT, association « paysages de France », 22 rue Mozart 63 540 Romagnat
- Mme Rachel ANTHOINE, CAUE, 22 rue Hébert, 38000 GRENOBLE,
- M. Philippe SEIGLE, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - Château de Barbarin, 38270 REVEL TOURDAN.

Collège des personnalités compétentes

Titulaires :

- M. Pascal CHOPIN, Société AVENIR, 2 rue de Savoie, BP 623, 69804 SAINT PRIEST cedex,
- M. Loïc RICHARD, Société BECKER PUBLICITE, Centr'Alp, 24, rue du Rocher de Lorzier, 38430 MOIRANS,
- M.Antoine de Decker, Société PAP, BP 103, 38521 SAINT EGREVE cedex.

Suppléants :

- M. Jean-Michel SENNAC, Société AVENIR, 2 rue d'Arcelle, PA des Plans, 38600 FONTAINE cedex,
- M. Michel LESBROS, Société DUSSERT SA,103, rue Hilaire de Chardonnet, 38110 GRENOBLE,
- M. Grégory DIRMIRDJIAN, Société PAP, BP 103, 38521 SAINT EGREVE cedex.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le Président du groupe de travail intercommunal, prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

GRENOBLE, LE 26 JANVIER 2010
Vu pour être annexe a mon arrête N° 2010-00728

Le Préfet : Albert Dupuy

Annexe 5 : formation spécialisée dite des « carrières » de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône- Alpes
-un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ,
-deux représentants de la direction départementale des territoires

ge des Elus

Titulaires :
M. Serge REVEL, Conseiller Général de l'Isère,
M. Jacques PICHON-MARTIN, Conseiller Général de l'Isère,
M. Joseph CHARVET, Maire de BIZONNES,
M. Jacques PERRET, Adjoint au Maire de LA BUISSE.
Suppléants :
M. Jean-François GAUJOUR , Conseiller Général de l'Isère,
M. Pierre GIMEL, Conseiller Général de l'Isère,
M. Christian GIROUD, Maire de MONTALIEU-VERCIEU,
M. Eric DESPRES, Adjoint au maire de CHAMPAGNIER.

Collège des personnalités qualifiées

Titulaires :
M. Edmond HUE, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
M. Raphaël QUESADA, Lo Parvi -14, Petit Cozance - 38460 TREPT
M.Jean BRAZZOLOTTO, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
M Gérard SEIGLE-VATTE, Chambre d'Agriculture - 40, Av. Marcelin Berthelot – B.P. 2608 38036 GRENOBLE cedex 2 -
Suppléants :
M. Robert JAVELLAS, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
M. Lucien MOLY, Lo Parvi – 14, Petit Cozance - 38460 TREPT
M. Patrick LAURENS, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
M.Jean-Paul PRUDHOMME, Chambre d'Agriculture – Place Montjay – 38170 – ST-QUENTIN-FALLAVIER -

Collège des personnalités compétentes

Titulaires :
M. Jean BUDILLON-RABATEL, BUDILLON-RABATEL - rue de la Chartreuse – 38500 VOIRON,
M. Jean-Jacques CHARRIE-THOLLOT, EIFFAGE – 50, cours de la République – 69625 – VILLEURBANNE CEDEX -
M. Thierry MEILLAND-REY, SATMA département exploitation de carrières - BP 35 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX,
M. François GACHET, pôle développement durable , Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère - 2 place Saint Pierre - BP 209 - 38217 VIENNE CEDEX.

Suppléants :
M. Jacques DE HAESE, Les Carrières du Bugey - BP 9 - 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU,
M. Roland FIARD, SMAG - 126 chemin du pont - 38340 VOREPPE,
M. Christian JUGE, Entreprise Morel c/o TARMAC Granulats - 829 route des carrières - BP 35 - 71118 SAINT MARTIN BELLEROCHE,
M. Daniel MOULIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, relations consulaires - BP 297 - 38016 GRENOBLE CEDEX.

Le maire de la commune d'implantation siège avec voix délibérative.

□□□□□□□□□□

GRENOBLE, LE 26 JANVIER 2010
VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE N° 2010-00728

LE PREFET : ALBERT DUPUY

Annexe 6 : formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations,
- M. le Chef du Service départemental de l'ONC/FS ou son représentant.

Collège des Elus

Titulaires :

- M. Serge REVEL, Conseiller général de l'Isère,

M.Raphael GUERRERO maire de JARRIE
M.Gérard POLAUD adjoint maire de CHASSIGNIEU

Suppléants :

- M. Jean François GAUJOUR, Conseiller général de l'Isère,
- M.Maurice ALLEGRET-CADET Maire de MIRIBEL les ECHELLES

M.Louis ROY adjoint maire de St AGNIN sur BION

Collège des personnalités qualifiées

Titulaires :

- Mme Mireille LATTIER, CORA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,

Mme Hélène JACQUES, Docteur vétérinaire - 13 place de Verdun - 38320 EYBENS,

- M. Bruno GATTOLIN, Docteur vétérinaire - 4 rue Ampère - BP 107 - 38163 SAINT MARCELLIN CEDEX.

Suppléants :,

- M. David LOOSE, CORA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. André MIQUET, Conservatoire du Patrimoine naturel de la Savoie - Le Prieuré - BP 51 - 73372 LE BOURGET DU LAC CEDEX,
- M. Jean-François NOBLET - 486 route de Voiron - 38690 SAINT ETIENNE DE CROSSEY.

Collège des personnalités compétentes

Titulaires :

- M. Jean-Marc GUENVER, Oisellerie du Temple SA - 38080 L'ISLE D'ABEAU,
- M. François FRANCILLARD, SA « les pépinières de Comboire » - 38130 ECHIROLLES,
- M. François FOURNIER, Domaine départemental de Vizille -Château - 38220 VIZILLE,

Suppléants :

- M. Fabrice DURAND, « Paquet jardin » - la Revirée - 38240 MEYLAN,
- M. Marc MUGUET, Domaine des fauves, Zoo - RN 75 - 38490 FITILIEU,
- M. Sébastien ROLLIN, Domaine départemental de Vizille -Château - 38220 VIZILLE.
-

GRENOBLE LE 27JANVIER 2010

ARRETE N° 2010-00763
Affichage Publicitaire Création du groupe de travail de NOYAREY

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre VIII Protection du Cadre de Vie - Publicité, Enseignes et Pré enseignes ;
Vu la délibération de la commune de NOYAREY du 4 mai 2009, déposée à la Préfecture de l'Isère le 7 mai 2009, demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de réviser le règlement local de publicité institué par arrêté municipal du 7 octobre 1992 et désignant les élus de la commune pour siéger au dit groupe de travail ;
Vu les publications parues :

- le 2 juin 2009 dans le Dauphiné Libéré ,
- le 5 juin 2009 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
- le 19 mai 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Vu les consultations effectuées auprès des professionnels de la Publicité le 10 juillet 2009 ;
Vu l'arrête préfectoral n° 2009-07789 du 14 septembre 2009 portant création du groupe de travail de NOYAREY
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER – L'arrête préfectoral n° 2009-07789 du 14 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le groupe de travail de NOYAREY est composé ainsi qu'il suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Représentants de l'Administration

- Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- l'Architecte des Bâtiments de France, Directeur du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de Grenoble ou son représentant,

Représentants de la commune de NOYAREY

- M. Denis ROUX, Maire,
- M. Didier CUSTOT, Maire adjoint,
- Mme Marie-Agnès SUCHEL, Maire adjoint,
- Mme Muriel BERNARD-GUELLE ,
-

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Représentants des Entreprises de publicité

M. le Directeur de la Société AVENIR/JC DECAUX ou son représentant
2, rue de Savoie - BP 623
69804 SAINT PRIEST Cedex

M. le Directeur de la Société CLEAR CHANNEL ou son représentant
62, Avenue du Progrésl
69680 CHASSIEU

M. le Directeur de la Société CBS OUTDOOR ou son représentant
3, esplanade du Foncet
32130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentants des Chambres Consulaires

Néant

Représentants des associations

Néant

ARTICLE 3 : Le délai de recours ouvert à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification. Ce recours est à adresser devant le Tribunal Administratif de Grenoble : 2, place de Verdun, 38000 Grenoble.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de NOYAREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre du groupe de travail.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé François LOBIT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L 'EMPLOI

N° Arrêté Préfecture 2010-00426

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS de ST JEAN D'AVELANNE
Mairie – Le Monquin
38480 SAINT JEAN D'AVELANNE

présentée complète le 14 janvier 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de St JEAN D'AVELANNE «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 14 janvier 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-00075
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE « KRISTEL MULTISERVICES »
Madame FERNANDEZ Christelle
140, route de Saint Martin
Le village
38480 SAINT MARTIN DE VAULSERRE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 28 décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Madame FERNANDEZ Christelle est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, (*)**
- **Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestaion soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique et internet à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.**

(*) Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Il comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 janvier 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010 - 00078

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « NJ JARDINS SERVICES »
Monsieur Alain MARION
445, avenue de la Gare
38290 LA VERPILLIERE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 28 décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'Entreprise Individuelle représentée par Monsieur Alain MARION est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, (*)**

(*) Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Il comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 janvier 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-00080

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Association « Allo Serviçadom »
Monsieur Bernard LEBORGNE
14, rue Maréchal Leclerc
38130 ECHIROLLES

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 8 décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'Association représentée par Monsieur Bernard LEBORGNE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Assistance Informatique et Internet à domicile,**
- **Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 janvier 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-00081

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Anne-Marie FOUREAU
« Auto Entrepreneur »
325, Route du Corbet
38540 SAINT JUST CHALEYSSIN

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 30 décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Madame Anne-Marie FOUREAU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,**
- **Accompagnement d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance Informatique et Internet à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 5 janvier 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-00095

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Jean-Luc JAMONEAU
« Auto Entrepreneur »
14 Rue des Maquis d'Oisans
38100 GRENOBLE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 9 Novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Monsieur Jean Luc JAMONEAU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 janvier 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010 - 00100

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE »D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « NJ JARDINS SERVICES »
Monsieur Alain MARION
445, avenue de la Gare
38290 LA VERPILLIERE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 28 décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1
L'agrément « simple » N/040110/F/038/S/002 annule et remplace :
- l'agrément « simple » N 28/12/09 F038 S 246

ARTICLE 1 bis :
L'Entreprise Individuelle représentée par Monsieur Alain MARION est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, (*)**

(*) Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Il comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 janvier 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-00102
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE « KRISTEL MULTISERVICES »
Madame FERNANDEZ Christelle
140, route de Saint Martin
Le village
38480 SAINT MARTIN DE VAULSERRE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 28 décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'arrêtéd'agrément « simple » N/040110/F/038/S/003 annule et remplace :
- l'agrément « simple » N 28/12/09 F 038 S 247
ARTICLE 1 bis :
La structure représentée par Madame FERNANDEZ Christelle est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, (*)**
- **Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestaion soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique et internet à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.**

(*) Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Il comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 janvier 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture : 2010- 00175

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-10675 du 23 décembre 2009 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes
CONCERNANT la structure

SARL « ESPRIT DE FAMILLE»
PERLIMPINPIN Domi'services
4 Place de Verdun
38000 GRENOBLE

A R R E T E :

ARTICLE 1
Le numéro d'agrément simple de la structure n° **23/12/2009 F 038 S 242**
devient
23/12/09 F 038 S 249

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 8 janvier 2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010 - 00424

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple et qualité de services à la personne de la structure :

EI « LILA SERVICES »
Madame Marie Madeleine MUSSOT
Place Victor Jaillet
38950 QUAIX EN CHARTREUSE

Déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 2 septembre 2009
- Vu l'avis émis par le Conseil Général (Direction de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 novembre 2009, ainsi que l'avis émis par le Conseil Général (Service protection maternelle et infantile) en date du 23 novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1:
La structure « **LILA SERVICES** » représentée par Madame MUSSOT Marie Madeleine est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Activités relevant de l'Agrément Simple :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, (*)**
- **Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soutien scolaire et cours à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance Administrative,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Activités relevant de l'Agrément Qualité :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,**
- **Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,**

- **Aide à la mobilité et aux transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.**

(*) Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Il comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7
La validité de l'agrément Qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13 janvier 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-00425
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « BEYLS Hélène »
209, Chemin de Chantebout
38330 MONTBONNOT ST MARTIN

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 16 Novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'Entreprise Individuelle représentée par Madame Hélène BEYLS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 14 janvier 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER